

NOUVELLE-CALEDONIE

GOUVERNEMENT

N° AG-2025-DAVAR-0182

du

Ampliations :

H-C	1
Congrès	1
Assemblées de provinces	3
DAVAR	1
JONC	1
Archives	1

ARRETE

pris en application de la loi du pays relative au domaine public de l'eau de la Nouvelle-Calédonie et à la protection de la ressource en eau et de la délibération prise en application de la loi du pays relative au domaine public de l'eau de la Nouvelle-Calédonie et à la protection de la ressource en eau

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2025-9 du 15 juillet 2025 relative au domaine public de l'eau de la Nouvelle-Calédonie et à la protection de la ressource en eau ;

Vu la délibération n° 454 du 30 décembre 2024 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 522 du 20 novembre 2025 prise en application de la loi du pays relative au domaine public de l'eau de la Nouvelle-Calédonie et à la protection de la ressource en eau ;

Vu la délibération modifiée n° 2025-1D/GNC du 21 janvier 2025 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2025-0070/GNC-Pr du 16 janvier 2025 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2025-0072/GNC-Pr du 16 janvier 2025 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° AP-2025-SCAI-0003 du 1^{er} novembre 2025 constatant la démission de M. Thierry Santa et la prise de fonctions de Mme Naïa Wateou en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2022-2117/GNC du 7 septembre 2022 relatif au cadre d'intervention du fonds de soutien à la politique de l'eau partagé pour la gestion de l'eau et du domaine public fluvial ;

Vu l'arrêté modifié n° 2024-777/GNC du 10 avril 2024 relatif au cadre d'intervention pour différents dispositifs de subventionnement du fonds de soutien à la politique de l'eau partagée,

ARRÊTE

CHAPITRE I : DÉLIMITATION DU DOMAINE PUBLIC DE L'EAU

Article 1^{er} : Le seuil mentionné à l'article 6 de la loi du pays n° 2025-9 du 15 juillet 2025 susvisée est fixé à 10 000 $\mu\text{S}/\text{cm}$.

Article 2 : I. - La demande de délimitation mentionnée à l'article 11 de la même loi du pays comporte :

- 1° Un formulaire de demande de délimitation du domaine public de l'eau figurant en annexe I ;
- 2° Le plan de localisation parcellaire de la zone d'étude à minima à l'échelle 1/10 000e ;
- 3° Les photographies géoréférencées et datées du site concerné par la délimitation en période d'étiage ;
- 4° Si la demande concerne une délimitation planimétrique du domaine public de l'eau, un relevé bathymétrique et topographique du cours d'eau ou du lac établi par un géomètre expert, suivant les formats et le cahier des charges présentés en annexe I ;
- 5° Si la demande concerne des eaux souterraines, un relevé des niveaux piézométriques suivant les formats et le cahier des charges présentés en annexe I ;
- 6° Si le demandeur est une personne physique, la copie de sa pièce d'identité en cours de validité ;
- 7° Si le demandeur est une personne morale, son extrait Kbis et une copie de ses statuts ;
- 8° Une déclaration sur l'honneur attestant de la propriété du lot concerné par la délimitation.

II.- Lorsque le dossier est complet, le service instructeur notifie un récépissé de recevabilité au pétitionnaire.

Si des pièces sont manquantes ou incomplètes, le service instructeur invite le pétitionnaire à compléter son dossier dans un délai qu'il fixe. Le service instructeur peut accorder une prorogation de ce délai sur demande motivée du pétitionnaire.

En l'absence de réception des compléments demandés dans le délai indiqué, le dossier est irrecevable.

III.- Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie procède à la délimitation dans un délai de trois mois à compter de la notification du récépissé mentionné au II.

Si les conditions hydrologiques ne permettent pas la délimitation, le service instructeur informe le pétitionnaire d'un sursis à statuer dans un délai qu'il fixe et qui ne peut être supérieur à douze mois.

CHAPITRE II : ENTRETIEN DU DOMAINE PUBLIC DE L'EAU

Article 3 : I. - Pour l'application de l'article 22 de la même loi du pays, après identification des personnes ayant rendu les travaux d'entretien nécessaires, le service instructeur les informe :

- 1° Des motifs pour lesquels la contribution est envisagée ;
- 2° De la possibilité de présenter leurs observations dans un délai fixé ;
- 3° De l'intention du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de les faire contribuer au financement des travaux ainsi que du montant prévisionnel de cette contribution.

À compter de la réception des observations ou à l'expiration du délai mentionné au 2°, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut émettre un titre exécutoire à l'encontre des intéressés.

II. - Lorsque les travaux d'entretien sont réalisés sur demande, la contribution financière de la Nouvelle-Calédonie est limitée au barème d'intervention du fonds de soutien à la politique de l'eau prévu par l'arrêté n° 2024-777/GNC du 10 avril 2024 susvisé, le restant du coût des travaux étant à la charge du bénéficiaire.

Article 4 : Le seuil de débris végétaux mentionné à l'article 23 de la même loi du pays est de 100 mètres cubes.

CHAPITRE III : SERVITUDES

Article 5 : Lorsqu'il envisage d'instituer une servitude d'observation de la ressource en eau ou de mobilité conformément aux articles 27 et 28 de la même loi du pays, le service instructeur fait parvenir aux propriétaires connus des terrains concernés un dossier comprenant :

- 1° Un document indiquant les raisons pour lesquelles la servitude est envisagée ;
- 2° Un plan faisant apparaître le périmètre de la servitude envisagée ;
- 3° Le cas échéant, une présentation des restrictions envisagées sur le périmètre de la servitude.

Les propriétaires disposent d'un délai de deux mois pour faire parvenir leurs observations au service instructeur.

L'arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie instituant la servitude est notifié aux propriétaires connus et transmis à la commune concernée.

Article 6 : I. - Les servitudes d'observation de la ressource en eau font l'objet d'une indemnisation annuelle forfaitaire en fonction du type d'instrumentation et d'équipement mis en place, selon le barème figurant à l'annexe II.

II. - Les servitudes de mobilité font l'objet d'une indemnisation calculée sur la base d'une expertise foncière au bénéfice des propriétaires grevés d'une servitude qui justifient d'un préjudice direct, matériel et certain.

Cette indemnisation tient compte :

- 1° De la superficie de l'assiette de la servitude ;
- 2° De la valeur estimée du terrain d'assiette ;
- 3° De l'indisponibilité du terrain d'assiette et de la perte de jouissance exclusive de l'assiette de la servitude ;
- 4° De la moins-value sur l'ensemble du terrain du fonds servant.

Le montant de l'indemnisation fait l'objet d'une convention avec les propriétaires fonciers concernés.

CHAPITRE IV : AUTORISATIONS D'INSTALLATIONS, D'OUVRAGES, DE TRAVAUX, ET D'ACTIVITÉS SUR LE DOMAINE PUBLIC DE L'EAU ET SES DÉPENDANCES

Section 1 : Dispositions communes

Article 7 : I. - Sous réserve du II, les demandes d'autorisation, de modification, de renouvellement de l'autorisation prévue à l'article 30 de la même loi du pays sont instruites par le service de l'eau de la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales de la Nouvelle-Calédonie.

II. - Les demandes qui concernent des travaux mentionnés à l'article Lp. 142-2 du code minier de la Nouvelle-Calédonie sont instruites par les services de la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie, à l'exception des ouvrages de franchissement qui sont instruits par le service de l'eau.

Article 8 : Les dossiers de demande, de modification et de renouvellement d'autorisation sont déposés auprès du service instructeur ou transmis par le biais d'un téléservice dédié.

Lorsque le dossier est complet, le service instructeur notifie dans un délai de sept jours francs un récépissé de recevabilité au pétitionnaire.

Si des pièces sont manquantes ou incomplètes, le service instructeur invite, dans ce délai, le pétitionnaire à compléter son dossier dans un délai qu'il fixe.

En l'absence de réception des compléments demandés dans le délai indiqué, le dossier est irrecevable.

Article 9 : I. - Pour l'application du I de l'article 30 de la même loi du pays, les installations, ouvrages, travaux et activités sur le domaine public de l'eau sont répartis par rubriques en quatre classes d'instruction, selon les tableaux figurant en annexe III.

Au sein d'une même catégorie ou pour un projet concernant différentes catégories, la classe d'instruction est déterminée par le critère qui place l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité dans la classe la plus haute.

II. - Le projet peut toutefois, si l'enjeu le justifie et sur avis motivé du service instructeur transmis au pétitionnaire, être instruit suivant une classe supérieure à celle définie en application du I.

Dans ce cas, le service instructeur invite le pétitionnaire à compléter son dossier et fixe le délai dans lequel les pièces doivent être transmises.

Article 10 : I. - Si la demande concerne plusieurs points de prélèvements ou de rejets correspondant aux mêmes usages et affectant une même ressource appartenant au domaine public de l'eau, une seule demande d'autorisation est présentée pour l'ensemble des installations.

II. - Si la demande concerne plusieurs sites de travaux ou d'aménagements répondant aux mêmes objectifs et affectant une même ressource appartenant au domaine public de l'eau, une seule demande d'autorisation est présentée pour l'ensemble des travaux et aménagements.

Section 2 : Demandes d'autorisation

Article 11 : I. - Le délai d'instruction des demandes d'autorisation est fixé en fonction de la classe d'instruction dont relève l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité et court à compter de la notification du récépissé de recevabilité mentionné à l'article 8.

~~L'absence de réponse à l'expiration du délai d'instruction vaut refus de la demande.~~

II. - Durant le délai d'instruction, le service instructeur peut demander tout complément d'information nécessaire à l'instruction de la demande. Le délai d'instruction est alors suspendu jusqu'à réception des éléments demandés et pour une durée maximale de douze mois.

Sous-section 1 : Instruction des demandes d'autorisation relevant de la classe 1

Article 12 : I. - Les dossiers de demande d'autorisation pour les installations, ouvrages, travaux et activité comprennent les éléments suivants :

1° Un formulaire de demande figurant en annexe IV ;

2° Un plan de localisation parcellaire au 1/10000e du projet et de l'ensemble de ses dépendances ;

3° Une photographie du site où l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité est envisagé ;

4° Une description précise de l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité envisagé accompagnée de plans ou de croquis ;

5° Une déclaration sur l'honneur attestant des droits de propriété ou d'accès au foncier accueillant l'ensemble des travaux et activités directement liés à la demande d'autorisation ;

6° Si le demandeur est une personne physique, la copie de sa pièce d'identité en cours de validité ;

7° Si le demandeur est une personne morale, son extrait Kbis et une copie de ses statuts ;

8° Les pièces propres à chaque rubrique, mentionnées dans le formulaire de demande.

II. - Pour l'application du présent article :

1° Sont considérés comme des ouvrages de franchissement les ponts, les radiers et passages à gué, les passerelles piétonnes, les passages de conduites, câbles et réseaux divers ;

2° Sont considérés comme des aménagements et des modifications des berges ou du lit, l'artificialisation du domaine public de l'eau par l'implantation d'ouvrages de génie civil ou végétal, le recalibrage des profils en long ou en travers dans le but de maîtriser la mobilité ou la capacité d'écoulement du lit mineur d'un cours d'eau.

III. - Le délai d'instruction des demandes d'autorisation relevant de la classe 1 est fixé à deux mois.

Sous-section 2 : Instruction des demandes d'autorisation relevant de la classe 2

Article 13 : I. - Le dossier de demande d'autorisation pour les installations, ouvrages, travaux et activités relevant de la classe 2 comprend les éléments mentionnés à l'article 12.

Il est transmis pour avis par le service instructeur, par voie dématérialisée :

1° Aux provinces et communes sur le territoire desquelles est envisagé l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité ;

2° Le cas échéant, aux conseils coutumiers compétents et aux autorités coutumières définies par la convention prévue à l'article 49 de la même loi du pays, lorsque le projet est susceptible d'impacter une ressource en eau située sur terre coutumière ;

3° Le cas échéant, au conseil local de l'eau compétent.

En l'absence de réponse dans un délai d'un mois à compter de la saisine, l'avis est réputé donné.

II.- Le délai d'instruction est fixé à trois mois.

Sous-section 3 : Instruction des demandes d'autorisation relevant de la classe 3

Article 14 : I. - Le dossier de demande d'autorisation pour les installations, ouvrages, travaux et activités relevant de la classe 3 comprend, outre les éléments mentionnés à l'article 12, une notice d'impact produite par le pétitionnaire et constituée des éléments fixés en annexe V.

II.- Le dossier est soumis pour avis selon les modalités prévues au I de l'article 13 et soumis à consultation publique dans les conditions fixées par la délibération n° 522 du 20 novembre 2025 susvisée et par le présent arrêté.

III.- Le délai d'instruction est fixé à quatre mois.

Sous-section 4 : Instruction des demandes d'autorisation relevant de la classe 4

Article 15 : I. - Le dossier de demande d'autorisation pour les installations, ouvrages, travaux et activités relevant de la classe 4 comprend, outre les éléments mentionnés à l'article 12, une étude d'impact produite par le pétitionnaire et constituée des éléments fixés en annexe VI.

II. - Le dossier est soumis pour avis selon les modalités prévues au I de l'article 13 et à enquête publique dans les conditions fixées par la délibération n° 522 du 20 novembre 2025 susvisée et par le présent arrêté.

Le projet est dispensé d'enquête publique lorsqu'une enquête publique a déjà été menée sur le projet en application d'une autre réglementation, sur la base d'un dossier comportant les éléments mentionnés à l'article 39 et que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur transmis au service instructeur sont suffisamment complets et motivés.

III. - Le délai d'instruction est fixé à six mois.

Sous-section 5 : Dispositions spécifiques à certaines catégories d'installations, d'ouvrages, de travaux et d'activités

Article 16 : I. Pour l'application du IV de l'article 30 de la même loi du pays, ne sont pas soumis à l'autorisation mentionnée au I de cet article, les prélèvements d'eau inférieurs à un mètre cube d'eau par jour, en dehors de toute installation pérenne, d'usage domestique ou de rehausse de la ligne d'eau.

II. Lorsque la demande concerne un prélèvement d'eau incluant des usages domestiques, dans une zone éloignée telle que définie à l'article 28, la demande est complétée du formulaire prévu à l'annexe XI.

III. Lorsque la demande concerne une urgence caractérisée incompatible avec les délais d'instruction prévus aux articles 11 à 15, et sous réserve qu'il ne soit pas porté préjudice aux principes de gestion du domaine public de l'eau définis à l'article 18 de la même loi du pays, le gouvernement peut prendre, sans délai, un arrêté d'autorisation dont la durée est limitée au délai d'instruction applicable à ce type de demande.

Article 17 : I. - Lorsque la demande concerne des travaux soumis à une autorisation de travaux d'exploitation en application des articles Lp.142-10 et R.142-10 du code minier de la Nouvelle-Calédonie, le dossier de demande d'autorisation comprend les éléments énumérés à l'article R. 142-10-1 à R. 142-10-11 du même code.

Les délais et modalités d'instruction et de réalisation de l'enquête publique sont ceux prévues aux articles Lp.142-11 à Lp. 142-20 et R. 142-10-12 à R. 142-10-14 du même code.

II. - Lorsque la demande concerne des travaux soumis à une autorisation de travaux de recherche en application des articles Lp. 142-10 et R. 142-10-20 du code minier de la Nouvelle-Calédonie, le dossier de demande d'autorisation comprend les éléments énumérés à l'article R. 142-10-22 du même code.

Les délais et modalités d'instruction sont ceux prévues aux articles R. 142-10-21 et R. 142-10-23 à R. 142-10-25 du même code.

III. - Le dossier de demande de modification d'un arrêté d'autorisation d'une installation, d'un ouvrage, de travaux ou d'une activité sur le domaine public de l'eau, visés aux paragraphes I et II du présent article, comprend les éléments prévus par les dispositions des articles R.142-10-19 et R.142-10-30 du code minier de la Nouvelle-Calédonie.

Article 18 : Pour l'application de l'article 33 de la même loi du pays, les modalités de démonstration du caractère potabilisable de l'eau figurent à l'annexe XII.

Article 19 : Pour l'application de l'article 34 de la même loi du pays, les rejets dans le domaine public de l'eau sont autorisés en considérant les meilleures techniques de traitements disponibles à un coût économiquement acceptable et, le cas échéant, les conclusions des notices ou études d'impact.

Les rejets autorisés par temps sec ne peuvent dépasser les seuils fixés par l'annexe VIII.

Sous-section 6 : Délivrance de l'arrêté d'autorisation

Article 20 : L'arrêté d'autorisation mentionne :

- 1° L'identité du **ou des** titulaire de l'autorisation ;
- 2° La description et la localisation de l'installation, l'ouvrage, travaux ou de l'activité autorisée ;
- 3° La durée de l'autorisation ;
- 4° Les délais et modalités selon lesquelles le titulaire informe le service compétent de la cessation définitive de l'exploitation de l'installation, de l'ouvrage ou de l'activité autorisée ;
- 5° Le cas échéant, les prescriptions applicables, les objectifs de qualité de l'eau, le débit ou niveau minimal à maintenir dans le lac ou le cours d'eau et les mesures à réaliser par le pétitionnaire.

Section 3 : Délivrance de l'attestation de conformité

Article 21 : I. - Pour l'application du III de l'article 30 de la même loi du pays, lorsque l'autorisation prévoit des travaux, le titulaire de l'autorisation informe le service instructeur de leur achèvement dans les meilleurs délais.

Pour les installations, ouvrages et aménagements relevant des classes 3 et 4, le titulaire de l'autorisation joint un rapport d'exécution et, le cas échéant, un plan de récolement.

II. - Pour les installations, ouvrages et aménagements relevant de la classe 4, une visite de conformité est effectuée par le service instructeur dans un délai d'un mois à compter de la réception du rapport d'exécution.

Lorsque les travaux exécutés sont conformes aux dispositions de l'arrêté d'autorisation, une attestation de conformité est notifiée à l'intéressé dans un délai d'un mois.

L'absence de visite de conformité ou l'absence de réponse de l'administration dans les délais mentionnés au premier alinéa vaut délivrance de l'attestation de conformité.

III. - Pour les installations, ouvrages et aménagements relevant des classes 1 à 3, le service instructeur peut, dans un délai de quinze jours à compter de l'information prévue au I, effectuer une visite de conformité et délivrer, le cas échéant, l'attestation de conformité conformément aux modalités décrites au II.

En l'absence de visite de conformité dans ce délai, l'attestation de conformité est réputée délivrée.

IV. - Lorsque les travaux ne sont pas conformes aux dispositions de l'arrêté d'autorisation, les éléments de non conformité sont notifiés à l'intéressé.

Une fois les travaux de régularisation achevés, la vérification de la conformité s'effectue selon la procédure prévue au I à III.

Section 4 : Mise en oeuvre de l'autorisation

Article 22 : Lorsqu'il envisage d'abroger l'autorisation mentionnée à l'article 30 de la même loi du pays, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en informe son titulaire par courrier en indiquant les motifs justifiant cette abrogation et, le cas échéant, les manquements qui lui sont reprochés.

Le gouvernement indique au titulaire de l'autorisation le délai dont il dispose pour faire valoir ses observations, qui ne peut pas être inférieur à quinze jours.

Article 23 : Pour l'application du III de l'article 31 de la même loi du pays, la sensibilité à la sécheresse des ressources disponibles pour les cours d'eau est estimée selon l'indice sécheresse, dont les modalités de calcul figurent en annexe IX.

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut imposer des restrictions aux autorisations de prélèvement concernant une même ressource lorsque son indice sécheresse est inférieur à 1,5.

Article 24 : Pour l'application de l'article 32 de la même loi du pays, les exploitants ou, à défaut, les propriétaires des installations transmettent annuellement de manière dématérialisée au service instructeur les données relatives aux volumes prélevés ou rejetés.

Section 5 : Modification et renouvellement de l'autorisation

Article 25 : Le dossier de demande de modification d'un arrêté d'autorisation d'une installation, d'un ouvrage, de travaux ou d'une activité sur le domaine public de l'eau est composé :

- 1° D'une demande écrite et motivée de modification de l'arrêté d'autorisation ;
- 2° En cas de modification de l'objet de l'autorisation, d'une description précise des modifications de l'installation, de l'ouvrage, des travaux ou de l'activité autorisés, ainsi qu'un plan de localisation parcellaire au 1/10 000e mis à jour ;
- 3° En cas de changement de titulaire de l'autorisation, les documents attestant de l'identité du nouveau titulaire.

Article 26 : Le dossier de demande de renouvellement d'un arrêté d'autorisation d'une installation, d'un ouvrage, de travaux ou d'une activité sur le domaine public de l'eau est composé du formulaire figurant en annexe X.

Article 27 : Le gouvernement dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé de recevabilité mentionné à l'article 8 pour :

- 1° Soit, solliciter le dépôt d'une nouvelle autorisation lorsque l'objet de l'autorisation est modifié ;
- 2° Soit, modifier l'arrêté d'autorisation pour prendre en compte les modifications.

~~L'absence de réponse dans ce délai vaut refus de la demande de modification.~~

CHAPITRE V : Déclassement d'une parcelle du domaine public de l'eau

Article 28 : En application de l'article 41 de la loi du pays n° 2025-9 du 15 juillet 2025, tout déclassement d'une parcelle du domaine public de l'eau fait l'objet d'une enquête administrative effectuée dans les conditions mentionnées au I de l'article 13.

Sont soumises à enquête publique les procédures de déclassements et notamment :

- 1° Déclassement total ou partiel d'un cours d'eau, d'un lac, d'une source ;
- 2° Déclassement d'une portion de nappe incorporée au domaine public de l'eau en raison de son intérêt pour la gestion ou la protection de la ressource ;
- 3° Déclassement réalisé en vue d'une opération d'aménagement, d'équipement, de sécurisation ou de valorisation ayant pour effet de retirer une parcelle du domaine public de l'eau ;
- 4° Déclassement motivé par une cession, un échange ou toute opération foncière portant sur une parcelle relevant du domaine public de l'eau.

CHAPITRE VI : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DES EAUX

Article 29 : Pour l'application du II de l'article 43 de la même loi du pays, une zone éloignée concerne une collectivité humaine de moins de cinquante personnes, située dans des zones non raccordables ou éloignées de tout réseau de distribution public en eau potable, en cohérence, le cas échéant, avec le schéma directeur d'alimentation en eau potable et le plan d'urbanisme directeur de la commune concernée.

Article 30 : Le dossier de demande d'autorisation provisoire mentionnée au III de l'article 43 de la même loi du pays est composé des éléments listés à l'article 12 et à l'annexe XI.

Article 31 : Le dossier nécessaire à la détermination des périmètres de protection des eaux mentionné à l'article 44 de la même loi du pays comprend les éléments suivants :

- 1° Les études préalables telles que prévues à l'annexe XII ;
- 2° Pour les prélèvements d'eau existant, l'autorisation de prélèvement;
- 3° L'état parcellaire comportant un plan de situation, un plan cadastral et la liste des parcelles comprises dans les périmètres de protection.

Article 32 : Le seuil mentionné à l'article 46 de la même loi du pays est fixé à douze propriétaires concernés par l'instauration des périmètres de protection des eaux.

CHAPITRE VII : PROCÉDURES DE PARTICIPATION DU PUBLIC

Section 1 : Consultation publique

Article 33 : I.- Lorsque la consultation publique porte sur l'institution d'une servitude de mobilité prévue à l'article 28 de la même loi du pays, le dossier de consultation du public mentionné à l'article 1^{er} de la délibération n° 522 du 20 novembre 2025 est composé de :

- 1° Un document indiquant les raisons pour lesquelles la servitude est envisagée ;
- 2° Un plan faisant apparaître le périmètre de la servitude envisagée ;
- 3° Le cas échéant, une présentation des restrictions envisagées sur le périmètre de la servitude.

II.- Lorsque la consultation publique porte sur une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité soumis à autorisation conformément à l'article 30 de la même loi du pays, le dossier de consultation du public est composé de :

- 1° Une description technique et fonctionnelle de l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité envisagé ;
- 2° La durée de l'autorisation envisagée ;
- 3° Une présentation, selon les cas, des impacts sur le droit des tiers ou des incidences sur la ressource en eau ou sur les écosystèmes que l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité est susceptible de causer ;
- 4° Le cas échéant, les prescriptions qu'il est envisagé d'imposer au pétitionnaire pour assurer la sécurité de l'installation, de l'ouvrage, des travaux ou de l'activité, la gestion durable de la ressource ou l'alimentation en eau potable des populations ;
- 5° Un rapport de synthèse du résultat de l'enquête administrative effectuée conformément à l'article 13.

Article 34 : L'avis informant le public de l'ouverture d'une consultation publique mentionné à l'article 2 de la même délibération précise :

- 1° L'objet de la consultation, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée ;
- 2° Les mairies et l'adresse du site internet où peut être consulté le dossier mentionné à l'article 33 ;
- 3° L'adresse électronique ou postale à laquelle le public peut transmettre ses observations pendant la durée de la consultation ;
- 4° Le site internet où, à l'issue de la consultation, le public pourra consulter la synthèse mentionnée à l'article 4 de la même délibération.

Section 2 : Enquête publique

Sous-section 1 : Établissement de la liste d'aptitude des commissaires enquêteurs

Article 35 : Le nombre maximum de commissaires enquêteurs pouvant figurer sur la liste d'aptitude est fixé à douze.

Article 36 : I.- Pour l'application de l'article 6 de la même délibération, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie fait procéder à la publication, dans deux journaux habilités à recevoir des annonces légales, d'un avis informant du lancement de l'appel à candidatures pour la liste d'aptitude des commissaires enquêteurs.

L'avis est rappelé dans les cinq jours suivant sa première publication.

L'appel à candidatures est également publié sur un site internet appartenant au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et annoncé par un communiqué diffusé sur deux radios disponibles localement.

II. – Sont mentionnés dans l'avis et le communiqué radiodiffusé mentionnés au I :

- 1° L'objet de l'appel à candidatures, la date à laquelle il sera ouvert et sa durée qui ne peut être inférieure à vingt jours ;
- 2° Le nombre de commissaires enquêteurs recherchés ;
- 3° Les jours, heures et lieux où le public peut récupérer le formulaire d'inscription ;
- 4° L'adresse à laquelle les demandes d'inscriptions doivent être envoyées.

Article 37 : I. - Les demandes d'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs mentionnées à l'article 7 de la même délibération comportent à minima les éléments suivants :

- 1° Une copie d'une pièce d'identité en cours de validité ;
- 2° Une lettre de motivation exposant l'intérêt du candidat pour la mission de commissaire enquêteur et son engagement à respecter les obligations attachées à cette fonction ;
- 3° Un curriculum vitae détaillé indiquant notamment l'expérience professionnelle, les compétences et formations pertinentes en matière d'environnement, d'aménagement du territoire, de gestion des ressources naturelles ou de droit public ;
- 4° Une copie des titres ou diplômes du candidat, de ses éventuels travaux scientifiques, techniques et professionnels, des différentes activités exercées ou fonctions occupées dans un cadre professionnel ou associatif ;

5° Des indications sur sa disponibilité et, éventuellement, sur les moyens matériels de travail dont il dispose, notamment le véhicule et les moyens bureautiques et informatiques ;

6° La mention des domaines d'enquêtes publiques que le candidat souhaite conduire préférentiellement, en précisant les raisons ;

7° La liste des enquêtes publiques conduites au cours des deux dernières années avec indication notamment de la nature de l'enquête, de l'autorité de désignation et du lieu correspondant ;

9° Un extrait du casier judiciaire, bulletin n° 3 ;

10° Pour les fonctionnaires ou agents publics, une autorisation de leur autorité hiérarchique attestant de la compatibilité de leurs fonctions avec l'exercice des fonctions de commissaire enquêteur.

II. - Les demandes de réinscription sur la liste d'aptitude comportent a minima les éléments suivants :

1° Une lettre exposant le bilan de l'activité de commissaire enquêteur durant la période précédente et la motivation à poursuivre cette mission ;

2° Un curriculum vitae mis à jour ;

3° Un extrait de casier judiciaire (bulletin n° 3) de moins de trois mois ;

4° Le cas échéant, les attestations de suivi des formations relatives à la mission de commissaire enquêteur ;

III.- Les demandes d'inscription et de réinscription sont adressées au service instructeur par lettre recommandée avec avis de réception, ou par le biais d'un téléservice dédié.

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie transmet les demandes complètes à la commission mentionnée à l'article 11 de la même délibération.

Article 38 : I. - La commission prévue à l'article 11 de la même délibération se réunit sur convocation de son président, adressée par son président accompagnée des dossiers de candidatures à examiner au moins quinze jours avant la date de réunion.

II. - La commission ne peut délibérer valablement qu'en présence de la moitié au moins de ses membres.

Si le quorum n'est pas atteint, la commission est convoquée de nouveau sur le même ordre du jour au plus tôt le troisième jour ouvré qui suit et peut alors délibérer valablement sans condition de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

III. - Les membres de la commission sont tenus au secret des délibérations.

IV. - Tout membre susceptible de se trouver en position de conflit d'intérêt se retire lors de l'examen du dossier concerné.

Sous-section 2 : Déroulement de l'enquête publique

Article 39 : I. - Lorsque l'enquête publique concerne une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité soumis à autorisation, une procédure de déclassement du domaine public de l'eau ou l'institution de périmètres de protection des eaux, en application respectivement des articles 30, 41 et 43 de la même loi du pays, le dossier d'enquête comprend :

- 1° Une notice explicative indiquant l'objet de l'opération et les raisons pour lesquelles, parmi les partis envisagés, le projet soumis à l'enquête a été retenu, notamment du point de vue de son insertion dans l'environnement ;
- 2° Le plan de situation ;
- 3° Le plan général des travaux ;
- 4° Les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants ;
- 6° L'étude d'impact ;
- 7° Le cas échéant, les avis des personnes consultées conformément à l'article 13.

II. - En fonction de la nature de l'opération, le dossier d'enquête publique comprend, outre les éléments mentionnés au I, les éléments suivants :

- 1° Pour les projets d'aménagement hydraulique :
 - a) Caractéristiques techniques des ouvrages ;
 - b) Bilan hydrologique et étude d'impact sur la ressource en eau ;
 - c) Modalités d'exploitation et de surveillance.
- 2° Pour les projets d'assainissement et de gestion des eaux usées :
 - a) Description des installations de traitement et de rejet ;
 - b) Qualité des rejets et conformité aux normes en vigueur ;
 - c) Plan de surveillance environnementale.
- 3° Pour les projets de prélèvement d'eau potable :
 - a) Justification de la demande en lien avec les besoins en eau potable ;
 - b) Impact sur la ressource et plan de gestion durable ;
 - c) Zones de protection et mesures de prévention des pollutions.
- 4° Pour les projets d'aménagement du domaine public de l'eau :
 - a) Nature des travaux : ouvrages, installations, modifications hydrauliques ;
 - b) Impact sur le régime des eaux et les activités connexes ;
 - c) Compatibilité avec les plans de gestion de l'eau.

~~III.- Lorsque l'enquête publique concerne l'institution de périmètres de protection des eaux conformément à l'article 43 de la même loi du pays, le dossier d'enquête est celui mentionné au I.~~

III.- Le dossier soumis à enquête publique peut être complété par tous documents, plans et maquettes établis par le pétitionnaire.

IV.- Peuvent être disjointes du dossier soumis à enquête :

- 1° Les éléments de nature à entraîner la divulgation de secrets de fabrication ainsi que toutes informations confidentielles d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination imposées par la réglementation ;
- 2° Les éléments de nature à faciliter des actes malveillants susceptibles de porter atteinte à la santé, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 40 : L'arrêté ouvrant l'enquête publique mentionné à l'article 17 de la même délibération précise :

1° L'identité du commissaire enquêteur ;

2° L'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée qui ne peut être inférieure à quinze jours ;

3° L'adresse du site internet où le dossier peut être consulté et comportant un registre dématérialisé sécurisé sur lequel le public peut transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête ;

4° Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;

5° Le siège de l'enquête où toute correspondance postale relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ;

6° L'adresse électronique à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête au commissaire enquêteur ;

7° Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;

8° Le délai dans lequel le commissaire enquêteur devra donner son avis à l'issue de l'enquête, ce délai ne pouvant excéder un mois ;

9° La durée, les lieux, ainsi que les sites internet où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur.

Article 41 : Pour l'application de l'article 28 de la même délibération, le public est informé de la tenue d'une réunion d'information et d'échange au moins quinze jours avant, par voie de presse, affichage en mairie et publication sur le site internet du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

L'information précise la date, l'heure, le lieu, l'objet de la réunion ainsi que les modalités de participation.

Les réunions se tiennent dans un lieu accessible au public, préférablement proche de la zone concernée par le projet.

Lorsque cela est possible, un dispositif de retransmission en ligne est mis en place pour permettre la participation à distance.

La réunion est animée par le commissaire enquêteur qui peut être assisté du service instructeur et d'un expert.

Une présentation du projet est réalisée, suivie d'un temps d'échange avec le public.

Les participants sont encouragés à exprimer leurs avis et propositions de manière respectueuse et constructive.

À l'issue de la réunion publique, un compte rendu est établi par le commissaire enquêteur et adressé dans un délai d'un mois au service instructeur et au pétitionnaire. Ce compte rendu, ainsi que les observations éventuelles du pétitionnaire sont annexés par le commissaire enquêteur au rapport d'enquête.

Sous-section 3 : Modalités d'indemnisation du commissaire enquêteur

Article 42 : I. - Le montant unitaire d'une vacation journalière mentionnée au 1° de l'article 34 de la même délibération est fixé à 15 000 F CFP.

Ce montant est multiplié par deux lorsque le commissaire-enquêteur n'est pas employé par une des collectivités locales, un de leurs groupements ou un de leurs établissements publics, ou par l'Etat ou un de ses établissements publics, ou par un groupement d'intérêt public.

Le plafond maximal de vacations par enquête publique est fixé à 600 000 francs CFP, sauf dérogation accordée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et justifiée par la complexité de l'enquête publique.

II. - Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie détermine le nombre de vacations allouées au commissaire enquêteur sur la base du nombre de jours qu'il déclare avoir consacrés à l'enquête depuis sa nomination jusqu'au rendu du rapport et des conclusions motivées, en tenant compte des difficultés de l'enquête ainsi que de la nature et de la qualité du travail fourni par celui-ci.

Article 43 : I. - Le remboursement des frais mentionné au 2° du I de l'article 34 de la même délibération comprend :

1° Le remboursement sur justificatifs des frais de déplacement et d'hébergement ;

2° Le remboursement sur justificatifs des autres frais que le commissaire enquêteur engage pour l'accomplissement de sa mission, tels que les frais de téléphone, de télécopie, de reprographie ou de secrétariat, dans la limite de 50 000 francs CFP par enquête publique.

II. - Pour le remboursement des frais de déplacement et d'hébergement, il est fait application des barèmes applicables aux agents publics de la Nouvelle-Calédonie. Le commissaire enquêteur est considéré comme étant domicilié au lieu de sa résidence habituelle.

Article 44 : Les vacations et le remboursement des frais engagés par le commissaires enquêteurs sont versés par la Nouvelle-Calédonie sur présentation d'un état détaillé des prestations réalisées et des dépenses engagées, accompagné des justificatifs.

Le paiement est effectué dans un délai de trente jours après réception de la demande complète.

À l'issue de l'enquête publique, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie notifie au pétitionnaire, un état détaillé des frais engagés, accompagné d'un titre de perception exécutoire.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 45 : I.- La déclaration mentionnée à l'article 56 de la même loi du pays comporte les éléments énumérés en annexe XIII.

Le service instructeur détermine, au regard notamment de l'ancienneté et de la complexité de l'installation, de l'ouvrage ou de l'activité, le délai dont dispose le pétitionnaire pour adresser sa demande d'autorisation.

II.- La procédure d'instruction des autorisations concernant les installations et ouvrages visés à l'article 56 de la même loi du pays est celle prévue pour les demandes d'autorisation relevant de la classe 1, sauf lorsqu'un enjeu spécifique est identifié ou que des travaux de mise en conformité sont nécessaires.

Dans ce cas, la procédure d'instruction est déterminée conformément à l'article 9.

III. - Le présent article entre en vigueur à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Article 46 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

ANNEXE I : FORMULAIRE DE DEMANDE DE DÉLIMITATION DU DOMAINE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEMANDE DE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC DE L'EAU	
<small>Cadre d'application des procédures de l'arrêté n° XXXXXXX du XX XXXX XXXX</small>	
LE DEMANDEUR	
Personne physique :	
Civilité :
Nom :
Prénom(s) :
Personne morale :	
Nom de l'organisme ou raison sociale :
Nom du représentant légal :
Prénom(s) :
N° d'inscription (RIDET, RC, RCA, etc) :
COORDONNEES DU DEMANDEUR	
Adresse physique :
Boite postale :
Code postal :
Commune :
Téléphone : Fixe : Portable :
E-mail :

LE FONCIER	
Commune :
Lieu dit/Section :
N° Lot
N° NIC
Propriétaire

INFORMATION ET PIECES A JOINDRE
Levés topographiques réalisés par un géomètre expert selon le cahier des charges DAVAR joint au présent formulaire
Reportage photographique en format numérique réalisé selon le cahier des charges DAVAR joints au présent formulaire
Titre de propriété

Je soussigné(e), certifie l'exactitude des renseignements ci-dessus
à
Le demandeur,
(signature)

Cahier des charges relatif à la délimitation du domaine public de l'eau

1. Les eaux superficielles

Pour les talwegs dont la superficie drainée est inférieure à 1 km² dont l'appartenance au domaine public de l'eau doit être établi, le demandeur produit sur la base d'une étude hydrologique, une proposition de délimitation du domaine public fondée à minima sur 3 évaluation de débits, établies hors situation exceptionnelle et de préférence sur 3 périodes distinctes espacées de 30 jour minimum, en situation de moyennes et basses eaux en amont et aval du secteur géographique pour lequel la délimitation est sollicitée.

Le dossier soumis au service instructeur comprend notamment;

- Les coordonnées "X et Y" Lambert RGNC de chaque évaluation de débit
- La nature du repère de niveau d'eau mesuré de chaque point d'observation
- La date et le débit observé par rapport au repère,
- Les photographies de chaque section de mesure
- Une évaluation du contexte hydrologique correspondant aux dates des mesures, en se basant sur les données issues du réseau de suivi hydrologique de la DAVAR.

Pour une délimitation transversale du domaine public l'eau, le demandeur produit une étude topographique, fondée à minima sur 3 profils en travers du lit mineur, en amont, en aval et au centre du secteur géographique pour lequel la délimitation est sollicitée, ainsi que 2 profils en long du haut de talus, caractérisant la limite avant débordement en rive gauche et en rive droite et 1 un profil en long de ligne d'eau (surface de l'eau) suivant l'axe d'écoulement. Les relevés topographiques doivent être établis au 1/500eme, par un géomètre expert et rattaché au RGN. Le dossier soumis au service instructeur comprend notamment;

- 3 profils en travers; amont, centre, aval ;
- 3 profils en long; ligne d'eau, hauts de talus rive gauche et rive droite ;
- 1 vue en plan, figurant l'ensemble des profils et points topographiques relevé ;
- La nature du repère de nivellement utilisé ;
- La date du relevé et les références du géomètre ayant réalisé les mesures ;
- Les photographies de chaque profils de mesure ;

En l'absence de talus marquant la limite avant débordement, les limites de la crue biennale sont évaluées par une étude hydraulique et la caractérisation de la végétation rivulaire marquant l'emprise des crues fréquentes.

Cas des sources et des lacs

Pour la délimitation des sources, il est procédé de façon comparable aux cours d'eau en mesurant l'emprise de la zone saturée à l'origine du ou des cours d'eau.

Pour la délimitation des lacs, l'emprise des plus hautes eaux est établie sur la base de la cote de déversement des crues biennale sur le déversoir constituant l'exutoire du lac et de la caractérisation de la végétation rivulaire marquant l'emprise des crues fréquentes.

2. Les eaux souterraines

Le demandeur produit sur la base d'une étude hydrogéologique, une proposition de délimitation du domaine public fondée à minima sur 3 mesures piézométriques établies hors situation exceptionnelle et de préférence sur 3 périodes distinctes espacées de 30 jour minimum, en situation de moyennes et basses eaux, sur 3 piézomètres distincts représentatifs du secteur géographique pour lequel la délimitation est sollicitée.

Le service de contrôle doit pouvoir accéder à convenance aux sites de mesures piézométriques utilisés pour la délimitation.

Le dossier soumis au service instructeur comprend notamment:

- Les coordonnées “X et Y” Lambert RGNC de chaque point d’accès à la nappe (forage, puits, affleurement d’eau, source, ...) ;
- L’altitude “Z” en m NGNC de chaque point d’accès à la nappe ;
- La nature du repère de mesure de chaque point d’observation ;
- La date et le niveau piézométrique mesuré de la nappe par rapport au repère, au droit de chaque point d’accès à la nappe ;
- Les photographies de chaque point d’accès à la nappe ;
- Une évaluation du contexte hydrologique correspondant aux dates des mesures, en se basant sur les données issues du réseau de suivi hydrogéologique et hydrologique de la DAVAR.

Le service de contrôle doit pouvoir accéder à convenance au piézomètre utilisé pour la délimitation.

3. Format de rendu des résultats topographiques

Les levés seront remis sous forme de plans numériques pouvant être intégrés aux bases de données cadastre (format NEIGE) et des services compétents du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie (polylignes 3D au format SHAPE ou DXF, respectant les structures des tables attributaires suivantes). Le cas échéant, le format Excel DAVAR pour le rendu des levés topographiques pourra être accepté en plus du rendu au format NEIGE.

3.1. Représentation des Points Topographiques (levé de terrain)

Nom du fichier : Points_Topo

Type d’objet : points 3D

-données attributaires pour chaque point:

Nom de l’attribut	Type	Nb maxi caractères	Description
<i>ID</i>	<i>NumAuto</i>		<i>Identifiant unique du point 3D</i>
<i>Terrain</i>	<i>Texte(String)</i>	<i>50</i>	<i>Description succincte de la nature du terrain (forêt sèche, galets, sable, herbes hautes, route,...)</i>
<i>Date_Topo</i>	<i>Date</i>		<i>Date de réalisation du levé topographique</i>
<i>Nom_Geom</i>	<i>Texte (String)</i>	<i>30</i>	<i>Nom des géomètres qui ont réalisé le levé de la coupe topographique (nom de famille des agents).</i>
<i>Nom_Cab</i>	<i>Texte (String)</i>	<i>30</i>	<i>Nom du cabinet de géomètre qui a réalisé le levé de la coupe topographique.</i>
<i>Cours d’eau</i>	<i>Texte (String)</i>	<i>50</i>	<i>Nom du cours d’eau concerné</i>
<i>Commune</i>	<i>Texte (String)</i>	<i>50</i>	<i>Nom de la commune concernée</i>
<i>Date Etude</i>	<i>Texte (String)</i>	<i>15</i>	<i>Date de rendu de l’étude</i>
<i>Nom BE</i>	<i>Texte (String)</i>	<i>30</i>	<i>Nom du Bureau d’Études qui a réalisé l’étude</i>
<i>Nom_Etude</i>	<i>Texte (String)</i>	<i>80</i>	<i>Nom du rapport délimitant les zones inondables</i>

<i>POINT_X</i>	<i>Numérique</i>		<i>Coordonnée X du point, en RGNC1991-1993 Lambert</i>
<i>POINT_Y</i>	<i>Numérique</i>		<i>Coordonnée Y du point, en RGNC1991-1993 Lambert</i>
<i>POINT_Z</i>	<i>Numérique</i>		<i>Coordonnée Z du point, en mNGNC</i>

Les altitudes Z des points seront en m NGNC.

3.2. Représentation des Coupes Topographiques (levé de terrain)

Nom du fichier : Coupes_Topo

Type d'objet : polylignes 3D

-données attributaires pour chaque ligne:

Nom de l'attribut	Type	Nb maxi caractères	Description
<i>ID</i>	<i>NumAuto</i>		<i>Identifiant unique de la Polyligne 3D</i>
<i>Nom_Coupe</i>	<i>Texte (String)</i>	<i>10</i>	<i>Nom ou Numéro attribué pour la coupe lors de la campagne topographique, coupe auquel le point appartient</i>
<i>Niv_Eau</i>	<i>Flottant (Réel)</i>		<i>Hauteur de la surface de l'eau en mètres NGNC au moment du levé topographique de la coupe.</i>
<i>Date_Topo</i>	<i>Date</i>		<i>Date de réalisation du levé topographique</i>
<i>Nom_Geom</i>	<i>Texte (String)</i>	<i>30</i>	<i>Nom des géomètres qui ont réalisé le levé de la coupe topographique (nom de famille des agents).</i>
<i>Nom_Cab</i>	<i>Texte (String)</i>	<i>30</i>	<i>Nom du cabinet de géomètre qui a réalisé le levé de la coupe topographique.</i>
<i>Cours d'eau</i>	<i>Texte (String)</i>	<i>50</i>	<i>Nom du cours d'eau concerné</i>
<i>Commune</i>	<i>Texte (String)</i>	<i>50</i>	<i>Nom de la commune concernée</i>
<i>Date Etude</i>	<i>Texte (String)</i>	<i>15</i>	<i>Date de rendu de l'étude</i>
<i>Nom BE</i>	<i>Texte (String)</i>	<i>30</i>	<i>Nom du Bureau d'Études qui a réalisé l'étude</i>
<i>Nom_Etude</i>	<i>Texte (String)</i>	<i>80</i>	<i>Nom du rapport délimitant les zones inondables</i>

Les altitudes Z des polylignes seront en m NGNC.

Les coupes topographiques doivent être tracées de la Rive Gauche vers la Rive Droite. Pour les noms des coupes, s'ils incluent un numéro, celui-ci doit être croissant de l'aval vers l'amont. Les profils en long seront tracés de l'amont vers l'aval.

3.3 Rendus des photos des levés de terrain

Pour faciliter la visualisation et la compréhension par la suite des levés topographiques, au moins 3 photos devront être prises pour chaque coupe : une montrant la coupe (travers du cours d'eau), une montrant l'amont de du cours d'eau à l'endroit de la coupe et une montrant l'aval du cours d'eau à l'endroit de la coupe. Sur les profils en long, des photos prises géolocalisées devront être prises régulièrement.

Projet

ANNEXE II : BAREME D'INDEMNISATION DES SERVITUDES

Type de station de mesure	Indemnité forfaitaire annuelle en francs CFP
Pluviométrique	20 000
Hydrométrique	30 000
Hydro-Pluviométrique	35 000
Piézométrique	15 000
Téléphérique	50 000

Projet

ANNEXE III : CRITÈRES DE CLASSEMENT DES DEMANDES D'AUTORISATION

I. Prélèvements souterrains et superficiels

Critères de classement	CLASSE 1	CLASSE 2	CLASSE 3	CLASSE 4
Prélèvement maximum journalier	>1 m ³ /j ou ouvrage pérenne ou usage domestique*	>10 m ³ /j	>350 m ³ /j	>1 000 m ³ /j

*les prélèvements < 1 m³/j relatif à un usage domestique ou utilisant une installation pérenne sont soumis à une instruction de classe 1

II. Travaux d'entretien, de curage et de reprofilage

Typologie des travaux	Critères de classement*	CLASSE 1	CLASSE 2	CLASSE 3	CLASSE 4
Reprofilage, recentrage (sans extraction)	Volume (m ³)	≤ 1 000	>1000	>10 000	>50 000
	Linéaire (m)	≤ 100	>100	>100	>1 000
Curage, enlèvements d'embâcles végétaux	Volume (m ³)	>100	>1 000	>100 000	-
	Linéaire (m)	>100	>1 000	>10 000	-
	utilisation d'une pelle hydraulique dans le lit	non	oui	oui	-
Curage, enlèvements d'embâcles alluvionnaires	Volume (m ³)	≤ 100	>100	>1 000	>10 000
	Linéaire (m)	≤ 100	>100	>1 000	>10 000
Curage cours d'eau surengravé**	Volume (m ³)	≤ 50 000	>50 000	>100 000	>1 000 000
	Linéaire (m)	≤ 1 000	>1 000	>10 000	>20 000

*suivant le volume de déblais-remblais

**Les cours d'eau surengravés sont reconnus par le service de l'eau sur la base d'un rapport d'expertise.

III. Ouvrages de franchissement de cours d'eau

Critères de classement	CLASSE 1	CLASSE 2	CLASSE 3	CLASSE 4
Type d'ouvrage	radier, passage à guet, conduite	autres ouvrages	-	-
Volume de l'ouvrage	≤ 100m ³	>100m ³	> 1 000m ³	>100 000 m ³
Déblais et remblais (volume déplacé)	≤ 1 000 m ³	>1 000m ³	>10 000 m ³	>100 000 m ³
Impact hydraulique aux tiers	sans	sans	négligeable	avéré
Impact Continuité écologique (fonction de la hauteur/longueur de l'obstacle)	aucun	aucun	faible	fort

IV. Aménagements et modifications de berges

Critères de classement	CLASSE 1	CLASSE 2	CLASSE 3	CLASSE 4
Longueur	≤ 10 m	> 10m	> 100m	> 1 000m
volume déblais/remblais	≤ 100 m ³	> 100 m ³	> 1 000 m ³	> 10 000 m ³
restriction section, rehausse berges	sans	avec		
Impact hydraulique aux tiers par rapport à la situation existante	aucun	aucun	négligeable	avéré

V. Barrages et seuils

Critères de classement	CLASSE 1	CLASSE 2	CLASSE 3	CLASSE 4
Classe au sens de l'article R. 214-112 du code l'environnement national	non classé	non classé	C	A et B
Hauteur (m)	≤ 1 m	>1m	>5m	>10m
Habitation à moins de 400 m à l'aval de l'ouvrage	non	non	oui	oui
Impact continuité écologique	aucun	aucun	faible	fort

VI.- Rejets et exutoires

Critères de classement	CLASSE 1	CLASSE 2	CLASSE 3	CLASSE 4
Diamètre de conduite	≤ 200 mm	>200 mm	> 1 000 mm	-
Section fossés et canaux	≤ 0.2m ²	>0.2 m ²	> 1m ²	-
Fluide/ rejet	Eaux pluviales	Eaux pluviales ou Eaux usées traitées	Eaux usées traitées	-
Débit rejeté par temps sec	0	≤ 10 m ³ /j	>10m ³ /j	> 100 m ³ /j

**en cas d'ouvrages multiples affectant la même ressource, un somme équivalente des diamètres, sections et débits est à considérer pour la classification*

VII.- Travaux dans les eaux souterraines

Critères de classement	CLASSE 1	CLASSE 2	CLASSE 3	CLASSE 4
Type de travaux	Forage / Piézomètres / Sondages carottés ou à la pelle / Pieux	Fondations / Tranchée drainante	Carrière / Gravière / Fouilles diverses	-
Nombre d'ouvrages ou de fouille	≤ 10	>10	>100	>1000
Volume total de matériaux excavés		≤ 1 000 m ³	>1 000 m ³	>10 000 m ³

ANNEXE IV : FORMULAIRES DE DEMANDE D'AUTORISATION



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEMANDE D'AUTORISATION D'USAGE ET D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DE L'EAU (AODPE)

Cadre d'application des procédures de l'arrêté n° XXXXXXXX du XX XXXX XXXX

LE DEMANDEUR

Personne physique :

Civilité :
 Nom :
 Prénom(s) :

Personne morale :

Nom de l'organisme ou raison sociale :
 Nom du représentant légal :
 Prénom(s) :
 N° d'inscription (RIDET, RC, RCA, etc) :

COORDONNEES DU DEMANDEUR

Adresse physique :
 Boite postale :
 Code postal :
 Commune :
 Téléphone : *Fixe* : *Portable* :
 E-mail :

LE PROJET D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DE L'EAU

- Rubrique relative au projet* :**
- | | |
|--------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------|
| <input type="checkbox"/> Prélèvement d'eau (forage, pompage, prise d'eau, ...) | <input type="checkbox"/> Franchissement (pont, radier, passerelle, conduite...) |
| <input type="checkbox"/> Prise d'eau (Barrage / Seuil / prise d'eau) | <input type="checkbox"/> Travaux d'entretien (embâcle, curage, reprofilage,...) |
| <input type="checkbox"/> Travaux eaux souterraines (prospection, sondage, ...) | <input type="checkbox"/> Aménagement (epis, enrochement, modification du lit,...) |
| <input type="checkbox"/> Exutoire / Rejet | <input type="checkbox"/> Autres:..... |

* cocher une ou plusieurs rubriques

Justification du projet :

Description du projet :

Localisation cadastrale :

	Localisation	Localisation foncier desservi (si différent)
Commune :
Lieu dit/Section :
N° Lot :
N° d'Inventaire Cadastrale (NIC) :
Nom/Prénom Propriétaire :

Qualité du demandeur à l'égard des parcelles riveraines du DPE concerné* :

- Propriétaire Locataire Autre:

!/ \ Toute occupation foncière par l'ouvrage ou ses dépendances doit être justifiée en droit d'usage et d'accès !/ \

Coordonnées GPS de l'ouvrage ou des travaux (Lambert RGNC de préférence) :

Coordonnées du point amont : X : Y :
 Coordonnées du point aval (si différent) : X : Y :

RUBRIQUE : PRELEVEMENT D'EAU
TYPE D'INSTALLATION DE PRELEVEMENT D'EAU

- Forage Motopompe Prise d'eau gravitaire
 Tranchée drainante Pompage électrique Autre

Marque et puissance de la pompe :

 Débit de pompage en m³/h :

 Energie de pompage : Electrique Solaire Thermique

 Capacité de stockage de l'eau en m³ : Réservoir Retenue collinaire

DESCRIPTION DES USAGES

 L'usage prévu est : Permanent Provisoire sur quelle durée (mois):

USAGE DOMESTIQUE

- Rural Privé Collectif Privé AEP Public

Nombre d'habitation(s) desservie(s) : Nombre d'habitant(s) :

 Besoin en eau par jour (m³/j)* : Traitement des eaux : Oui Non

USAGE DIVERS, INDUSTRIEL ou COMMERCIAL

- Industriel Minier Chantier
 Agro-alimentaire Embouteillage Hydroélectrique Autres

Type d'utilisation	Nombre de jour par semaine	Durant quelle période												Besoin en eau par jour (m ³ /j)*
		J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	

USAGE ABREUVERMENT ANIMAUX D'ELEVAGE

Type	Nombre de tête	Durant quelle période												Besoin en eau par jour (m ³ /j)*
		J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	
Bovins														
Porcins														
Ovins / Caprins														
Autres (Chevaux, ...)														

USAGE IRRIGATION DE CULTURES

Type	Surface (ha)	Durant quelle période												Besoin en eau par jour (m ³ /j)*
		J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	
Céréale/ Grandes cultures														
Maraichage / Vivrier														
Cultures hors sols														
Vergers / Cultures Perennes														

Pièces à joindre :

Copie pièce d'identité, justification foncière, Photographie du site ou des installations, plan d'implantation
Si Forage : Prévoir Relève d'une coupe géologique et technique ; essai par palier (3 paliers non enchainés)
Si Usage domestiques : Formulaire "Usage domestique" + 1 analyse d'eau standard
Si aménagement cours d'eau : Formulaire "Ouvrage de prise d'eau" + Pièces jointes

Je soussigné(e) le demandeur, certifie sur l'honneur les renseignements exacts et avoir pris connaissance des conditions réglementaires liées à ma demande.

 Fait à _____, le _____
 Le demandeur

***: Indiquer le besoin maximum journalier**

 Le dossier de demande, constitué sur la base de ce formulaire, de ses pièces complémentaires et de vos pièces jointes, doit être envoyé dûment rempli, daté et signé, à l'attention du service de l'eau de DAVAR - BP M2 - 98849 NOUMEA Cedex ou par mail à davar.sde-prelevements@gouv.nc

Le Service de l'eau de la DAVAR, responsable de l'instruction des demandes, collecte des données à caractère personnel pour la gestion des prélèvements et plus généralement pour permettre une gestion intégrée de la ressource en eau. Les données collectées indispensables à l'instruction et à la gestion de l'eau sont utilisées par les services concernés de la Nouvelle-Calédonie et, le cas échéant, les sous-traitants et délégués.

 En application de la loi informatique et liberté du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'interrogation, d'accès, de rectification et d'opposition pour motifs légitimes relativement à l'ensemble des données vous concernant, qui s'exercent par courrier postal auprès du service de l'eau de la DAVAR - BP M2 - 98849 NOUMEA Cedex ou par courrier électronique à davar.sde@gouv.nc, et en accompagnant votre demande d'une copie d'un titre en vigueur attestant de votre identité.

RUBRIQUE : OUVRAGE DE PRISE D'EAU

TYPE DE TRAVAUX

Prise d'eau gravitaire Seuil bétonné ou enroché Tranchée drainante
 Barrage Autres

DESCRIPTION DES TRAVAUX*

Entreprise travaux :		Maitre d'oeuvre :	
Planning prévisionnel :	Date de début :	Date de fin :	Durée :

Description de l'aménagement prévu (plateforme, bâtis,...) :

.....

.....

.....

Liste des matériaux utilisés (béton, bois, tôle,...) :

.....

.....

Liste des outils et moyens mécaniques (outils électriques, thermiques, pelle mécanique,...) :

.....

.....

DESCRIPTION DES MESURES ENVIRONNEMENTALES EN PHASE TRAVAUX ET EN PHASE EXPLOITATION :

.....

.....

.....

.....

Gestion du débit réservé : Oui Non **Débit réservé estimé :** l/s

Pièces à joindre :

* Lors de la procédure d'instruction des pièces ou des études complémentaires peuvent être nécessaires

- Photographies des aménagements avant et/ou après travaux
- Plan d'implantation des ouvrages et de leurs dépendances (canalisation d'adduction, réservoir, etc.)
- Schéma, plan et coupes transversales (ou en long) de l'ouvrage (sous forme de plans cotés)

Je soussigné(e) le demandeur, certifie sur l'honneur les renseignements exacts et avoir pris connaissance des conditions réglementaires liées à ma demande.

Fait à _____, le _____
Le demandeur

Le dossier de demande, constitué sur la base de ce formulaire, de ses pièces complémentaires et de vos pièces jointes, doit être envoyé dûment rempli, daté et signé, à l'attention du service de l'eau de DAVAR - BP M2 - 98849 NOUMEA Cedex ou par mail à davar.sde-prelevements@gouv.nc

Le Service de l'eau de la DAVAR, responsable de l'instruction des demandes, collecte des données à caractère personnel pour la gestion des prélèvements et plus généralement pour permettre une gestion intégrée de la ressource en eau. Les données collectées indispensables à l'instruction et à la gestion de l'eau sont utilisées par les services concernés de la Nouvelle-Calédonie et, le cas échéant, les sous-traitants et délégataires.

En application de la loi informatique et liberté du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'interrogation, d'accès, de rectification et d'opposition pour motifs légitimes relativement à l'ensemble des données vous concernant, qui s'exerce par courrier postal auprès du service de l'eau de la DAVAR - BPM2 - 98849 NOUMEA Cedex ou par courrier électronique à davar.sde@gouv.nc, et en accompagnant votre demande d'une copie d'un titre en vigueur attestant de votre identité.

RUBRIQUE : TRAVAUX DANS LE COURS D'EAU
TYPE DE TRAVAUX

- Faucardage, retrait d'objet encombrant ou polluant Elagage / bûcheronnage Remodelage lit (sans extraction)
 Curage, enlèvement d'embâcles minéraux Curage, enlèvement d'embâcles végétaux

	Quantité	Linéaire (m)	Epaisseur moyenne (m) à curer	Volume estimé (m3)
Faucardage, retrait d'objets encombrant ou polluants				
Elagage/ bûcheronnage				
Curage enlèvement d'embâcles minéraux				
Curage enlèvement d'embâcles végétaux				
Remodelage lit (sans extraction)				

Enjeux justifiant les travaux* : Quantité Surface Nature

Infrastructures :

Habitations concernées :

Cultures :

Hydraulique, Inondations :

Salubrité publique :

Autres (préciser) :

Contraintes existantes :

Commentaires

Accès au Chantier* :	Oui	Non		
Chantier mécanisable* :	Oui	Non		
Existence d'ouvrage de franchissement à moins de 300 m* :	Oui	Non	En amont	En aval
L'ouvrage a-t-il fait l'objet d'une demande d'Occupation du Domaine Public:	Oui	Non	N° Ref. Arr GNC:	
Autres contraintes à préciser :				

* rayer les mentions inutiles

Pièces à fournir : *Lors de la procédure d'instruction des pièces ou des études complémentaires peuvent être nécessaires.*

- Joindre un plan ou un schéma de localisation présentant le positionnement des différents types d'interventions sollicités et si possible le positionnement des enjeux à préserver, les voies d'accès ainsi que les zones de stockages.
- Joindre quelques photos illustrant la problématique et les enjeux.
- Si les voies d'accès concernent d'autres propriétaires, joindre une autorisation de passage signée.
- Contact des propriétaires riverains pour leur information des éventuels travaux.

 Je soussigné(e) le demandeur, certifie sur l'honneur les renseignements exacts et avoir pris connaissance des conditions réglementaires liées à ma Fait à ,le
 Le demandeur

 Le dossier de demande, constitué sur la base de ce formulaire, de ses pièces complémentaires et de vos pièces jointes, doit être envoyé dûment rempli, daté et signé, à l'attention du service de l'eau de DAVAR - BP M2 - 98849 NOUMEA Cedex ou par mail à davar.sde@gouv.nc

Le Service de l'eau de la DAVAR, responsable de l'instruction des demandes, collecte des données à caractère personnel pour la gestion des prélèvements et plus généralement pour permettre une gestion intégrée de la ressource en eau. Les données collectées indispensables à l'instruction et à la gestion de l'eau sont utilisées par les services concernés de la Nouvelle-Calédonie et, le cas échéant, les sous-traitants et délégataires.

 En application de la loi informatique et liberté du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'interrogation, d'accès, de rectification et d'opposition pour motifs légitimes relativement à l'ensemble des données vous concernant, qui s'exercent par courrier postal auprès du service de l'eau de la DAVAR - BPM2 - 98849 NOUMEA Cedex ou par courrier électronique à davar.sde@gouv.nc, et en accompagnant votre demande d'une copie d'un titre en vigueur attestant de votre identité.

RUBRIQUE : AMENAGEMENT DU COURS D'EAU

TYPE* DE TRAVAUX

- Stabilisation des berges (retalutage, plantation...)
 Recalibrage
 Coupure de méandre / canal de décharge
 Enrochement / gabions / soutènement
 Epis / Seuil
 Autres (à préciser)

Pièces à fournir : *Lors de la procédure d'instruction des pièces ou des études complémentaires peuvent être nécessaires.*

- Joindre un plan ou un schéma de localisation présentant le positionnement des différents types d'interventions sollicités et si possible le positionnement des enjeux à préserver, les voies d'accès ainsi que les zones de stockages.

- Joindre quelques photos illustrant la problématique et les enjeux.

- Si les voies d'accès concernent d'autres propriétaires, joindre une autorisation de passage signée.

- Contact des propriétaires riverains pour leur information des éventuels travaux.

	Quantité	Linéaire (m)	Volume estimé en	Type / Observations
Stabilisation des berges (retalutage, plantation...)				
Enrochement / Gabions / Soutènement				
Recalibrage				
Epis/Seuil				
Coupure de méandre, canal de décharge				
Autres (à préciser)				

Enjeux justifiant les travaux* : Quantité Surface Nature

Infrastructures :

Habitations concernées :

Cultures :

Hydraulique, Inondations :

Salubrité publique :

Autres (préciser) :

Contraintes existantes :

Commentaires

Accès au Chantier* :	Oui	Non		
Chantier mécanisable* :	Oui	Non		
Existence d'ouvrage de franchissement à moins de 300 m* :	Oui	Non	En amont	En aval
L'ouvrage a-t-il fait l'objet d'une demande d'Occupation du Domaine Public Fluvial:	Oui	Non	N° Ref. Arr GNC:	
Autres contraintes à préciser :				

* rayer les mentions inutiles

Estimatif des travaux :

Volume des déblais / remblais : m3

(valeurs approximatives données à titre indicatif)

Engins / outils utilisés pour les travaux :

Matériaux utilisés pour les travaux :

Nature des matériaux à évacuer :

Zone de dépôt des matériaux évacués :

NB : Les opérations d'aménagement devront faire l'objet au préalable d'une autorisation d'occupation du domaine public fluvial délivrée par la Nouvelle-Calédonie.

Je soussigné(e) le demandeur, certifie sur l'honneur les renseignements exacts et avoir pris connaissance des conditions réglementaires liées à ma ,le
Le demandeur

Le dossier de demande, constitué sur la base de ce formulaire, de ses pièces complémentaires et de vos pièces jointes, doit être envoyé dûment rempli, daté et signé, à l'attention du service de l'eau de DAVAR - BP M2 - 98849 NOUMEA Cedex ou par mail à davar.sde@gouv.nc

Le Service de l'eau de la DAVAR, responsable de l'instruction des demandes, collecte des données à caractère personnel pour la gestion des prélèvements et plus généralement pour permettre une gestion intégrée de la ressource en eau. Les données collectées indispensables à l'instruction et à la gestion de l'eau sont utilisées par les services concernés de la Nouvelle-Calédonie et, le cas échéant, les sous-traitants et délégataires.

En application de la loi informatique et liberté du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'interrogation, d'accès, de rectification et d'opposition pour motifs légitimes relativement à l'ensemble des données vous concernant, qui s'exercent par courrier postal auprès du service de l'eau de la DAVAR - BPM2 - 98849 NOUMEA Cedex ou par courrier électronique à davar.sde@gouv.nc, et en accompagnant votre demande d'une copie d'un titre en vigueur attestant de votre identité.

RUBRIQUE : FRANCHISSEMENT

TYPE D'OUVRAGE

- | | | |
|-------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------|-------------------------------------|
| <input type="checkbox"/> Pont cadre ouverture simple | <input type="checkbox"/> Pont cadre ouverture multiple | <input type="checkbox"/> Pont-dalle |
| <input type="checkbox"/> Pont à Poutre | <input type="checkbox"/> Passerelle | |
| <input type="checkbox"/> Radier | <input type="checkbox"/> passage à gué | |
| <input type="checkbox"/> Conduite sous le cours d'eau | <input type="checkbox"/> Conduite en encorbellement | |

DESCRIPTION DE L'OUVRAGE

.....

.....

.....

.....

.....

JUSTIFICATION DU TYPE D'OUVRAGE

.....

.....

.....

.....

NATURE DU CHANTIER

Accès : - public - privé

Type de véhicules susceptibles d'emprunter l'ouvrage :

Nombre de véhicules légers :

Poids lourds (tonnage maximum) :

Autres (préciser) :

Matériaux utilisés pour la construction de l'ouvrage :

.....

.....

Caractéristiques hydrauliques de l'ouvrage projeté :

.....

.....

Zone de dépôt des matériaux :

Période prévue pour réaliser les travaux :

.....

Pièces à joindre sous toutes réserves :

** Lors de la procédure d'instruction des pièces ou des études complémentaires peuvent être nécessaires.*

- Photographies du site d'implantation de l'ouvrage

- Plan de situation au 1/10 000ème

- Schéma, plan et coupes transversales (ou en long) de l'ouvrage (sous forme de plans cotés)

Je soussigné(e) le demandeur, certifie sur l'honneur les renseignements exacts et avoir pris connaissance des conditions réglementaires liées à ma demande.

Fait à ,le
Le demandeur

Le dossier de demande, constitué sur la base de ce formulaire, de ses pièces complémentaires et de vos pièces jointes, doit être envoyé dûment rempli, daté et signé, à l'attention du service de l'eau de DAVAR - BP M2 - 98849 NOUMEA Cedex ou par mail à davar.sde@gouv.nc

Le Service de l'eau de la DAVAR, responsable de l'instruction des demandes, collecte des données à caractère personnel pour la gestion des prélèvements et plus généralement pour permettre une gestion intégrée de la ressource en eau. Les données collectées indispensables à l'instruction et à la gestion de l'eau sont utilisées par les services concernés de la Nouvelle-Calédonie et, le cas échéant, les sous-traitants et délégataires.

En application de la loi informatique et liberté du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'interrogation, d'accès, de rectification et d'opposition pour motifs légitimes relativement à l'ensemble des données vous concernant, qui s'exercent par courrier postal auprès du service de l'eau de la DAVAR - BPM2 - 98849 NOUMEA Cedex ou par courrier électronique à davar.sde@gouv.nc, et en accompagnant votre demande d'une copie d'un titre en vigueur attestant de votre identité.

RUBRIQUE : EXUTOIRE / REJET
TYPE DE REJET

- Eaux pluviales
 Eaux usées traitées
 Réseau unitaire (eaux pluviales et eaux usées)

TYPE D'INSTALLATION

- Fossé classique
 Tuyaux ou Buse nues
 Canaux béton
 Tête de buse béton

DESCRIPTION DE L'OUVRAGE* :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

DESCRIPTION DU MILIEU RECEVEUR :**

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Nature des effluents :

(dominance domestique, industrielle, agricole, mixte)

Traitement des effluents :

détails de la / des station(s) d'épuration(s) en amont :

Superficie drainée :

(S.Totale du Bassin Versant et S.Active équivalente)

Débit max (Base décennale) :

Débit mini (Base Equivalent Habitant) :

Rejet par tps Sec (flux journalier) :

Diam , Section du rejet :

(ou section équivalente)

Matériaux utilisés pour la réalisation et la protection de l'ouvrage :

.....

.....

.....

*Fournir une vue en plan et une vue en coupe, indiquant les réseaux, les ouvrages et les fils d'eau de l'exutoire et du cours d'eau au droit du rejet.

**Préciser la sensibilité du milieu récepteur en identifiant les usages en amont et en aval, les risques directs et indirects de dégradation de la qualité des eaux

Fournir les notes de calculs nécessaires à la justification du projet (Débit max./min et section Equ.)

Le dossier de demande, constitué sur la base de ce formulaire, de ses pièces complémentaires et de vos pièces jointes, doit être envoyé dûment rempli, daté et signé, à l'attention du service de l'eau de DAVAR - BP M2 - 98849 NOUMEA Cedex ou par mail à davar.sde@gouv.nc

Le Service de l'eau de la DAVAR, responsable de l'instruction des demandes, collecte des données à caractère personnel pour la gestion des prélèvements et plus généralement pour permettre une gestion intégrée de la ressource en eau. Les données collectées indispensables à l'instruction et à la gestion de l'eau sont utilisées par les services concernés de la Nouvelle-Calédonie et, le cas échéant, les sous-traitants et délégataires.

En application de la loi informatique et liberté du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'interrogation, d'accès, de rectification et d'opposition pour motifs légitimes relativement à l'ensemble des données vous concernant, qui s'exercent par courrier postal auprès du service de l'eau de la DAVAR - BPM2 - 98849 NOUMEA Cedex ou par courrier électronique à davar.sde@gouv.nc, et en accompagnant votre demande d'une copie d'un titre en vigueur attestant de votre identité.

RUBRIQUE : TRAVAUX EAUX SOUTERRAINES

TYPE DE TRAVAUX*

- | | |
|--------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------|
| <input type="checkbox"/> Forage de prospection d'eau ou Piézomètre | <input type="checkbox"/> Création de fouille, carrière |
| <input type="checkbox"/> Sondage Geotechnique | <input type="checkbox"/> Création de fondations, de pieux ou de batis |
| <input type="checkbox"/> Sondage Carotté (reconnaissance) | <input type="checkbox"/> Autre : |
| <input type="checkbox"/> Sondage à la pelle | |

CONTEXTE HYDROGEOLOGIQUE (Prévisionnel)

Formation géologique prospectée (Aquifère) :

Nombre d'ouvrages ou fouilles :

Profondeur max des ouvrages ou des travaux :

Volume de matériaux excavés (en m³) :

Cote altimétrique du terrain naturel : Profondeur supposée zone saturée en eau :

DETAILS CHANTIER*

Entreprise travaux : Maitrise d'oeuvre :

Planning prévisionnel : Date de début : Date de fin : Nb Mois :

DESCRIPTION DES TRAVAUX* (matériel utilisé, diamètre de foration, ...etc)

.....

.....

.....

.....

DESCRIPTION FIN DE CHANTIER (équipement de tête, sécurisation des trous non équipé, devenir des fouilles, ...)

.....

.....

.....

DESCRIPTION DES EVENTUELS TRAVAUX ANNEXES* (Accès chantier, création de piste, d'ouvrage, de terrassement,)

.....

.....

.....

DESCRIPTION DES MESURES DE PROTECTION DU DOMAINE (phase travaux, exploitation, fermeture) :

.....

.....

.....

Pièces à fournir :

- Coordonnées et plan de localisation des travaux

Je soussigné(e) le demandeur, certifie sur l'honneur les renseignements exacts et avoir pris connaissance des conditions réglementaires liées à ma demande.

Fait à _____, le _____
Le demandeur

RUBRIQUE- SEUILS ET BARRAGES

Tableau de classement des seuils et barrages :

CLASSE de l'ouvrage	CARACTÉRISTIQUES GÉOMÉTRIQUES
A	$H \geq 20$ et $H^2 \times V^{0,5} \geq 1\ 500$
B	Ouvrage non classé en A et pour lequel $H \geq 10$ et $H^2 \times V^{0,5} \geq 200$
C	<p>a) Ouvrage non classé en A ou B et pour lequel $H \geq 5$ et $H^2 \times V^{0,5} \geq 20$</p> <p>b) Ouvrage pour lequel les conditions prévues au a ne sont pas satisfaites mais qui répond aux conditions cumulatives ci-après :</p> <p>i) $H > 2$;</p> <p>ii) $V > 0,05$;</p> <p>iii) Il existe une ou plusieurs habitations à l'aval du barrage, jusqu'à une distance par rapport à celui-ci de 400 mètres.</p>

H : la hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande différence de cote entre le sommet de la crête de l'ouvrage et le terrain naturel au niveau du pied de l'ouvrage ;

V : le volume retenu exprimé en millions de mètres cubes et défini comme le volume retenu par le barrage à la cote de retenue normale. Dans le cas des remblais latéraux à un bief, le volume considéré est celui du bief situé entre deux écluses ou deux ouvrages vannés.

Nomenclature des pièces du dossier en fonction de classement des seuils et barrages :

NOMENCLATURE DES PIÈCES DU DOSSIER :		Classe A	Classe B	Classe C	Non classé
X : Pièce nécessaire à l'instruction : NS : Note sommaire suivant les enjeux spécifiques à chaque projet					
PARTIE 1 : VOLET ADMINISTRATIF		X	X	X	X
	1. dénomination du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre ;	X	X	X	X
	2. type de marché de construction prévu et composition du	X	X	X	X
	3. forme de gestion prévue (régie, délégation de gestion..);	X	X	X	X
	4. emplacement géographique de l'ouvrage	X	X	X	X
	5. document permettant de préciser, s'il y a lieu, la situation de	X	X	X	X
	6. qualité du demandeur à l'égard du terrain sur lequel il souhaite	X	X	X	X
	7. plan foncier indiquant les noms des propriétaires concernés ;	X	X	X	X
	8. tout document permettant de justifier que le demandeur aura,	X	X	X	X
	9. vocation principale et vocations secondaires du barrage.	X	X	X	X
	10. plan de localisation du barrage, de la retenue et de la rivière	X	X	X	X
PARTIE 2 : VOLET TECHNIQUE		X	X	X	X
I. FICHE SYNOPTIQUE DU DOSSIER DE PROJET (contenu type de la fiche)		X	X	X	X
	1. Données générales	X	X	X	X
	2. Caractéristiques principales de l'ouvrage	X	X	X	X
	3. Caractéristiques climatiques et hydrologiques	X	X	X	X
II. DOSSIER PRINCIPAL DU PROJET D'UN OUVRAGE NEUF A CONSTRUIRE		X	X	X	X
	A. Documents généraux	X	X	X	X
	A.1. Fiche synoptique décrite au I	X	X	X	X
	A.2. Note générale sur l'aménagement et justification succincte du projet envisagé	X	X	X	NS
	A.3. Topographie de la cuvette et du site du barrage et courbes de la capacité et de la surface de la retenue en fonction de la cote du plan d'eau.	X	X	X	NS
	A.4. Etudes géologiques et géotechniques.	X	X	X	NS
	A.5. Etude hydrologique.	X	X	X	NS
	A.6. Note d'incidence du barrage sur la sécurité publique	X	X	X	NS
	B. Documents particuliers	X	X	X	NS
	B.1. Mémoire descriptif et justificatif des ouvrages	X	X	X	NS
	B.2. Documents graphiques	X	X	X	NS
	B.3. Caractéristiques mécaniques de la fondation en faisant le lien, si nécessaire, avec l'étude de la fracturation du massif à toutes les échelles.	X	X	X	NS
	B.4. Matériaux constitutifs du barrage (ciments, liants hydrocarbonés, agrégats, terres, enrochements, etc.).	X	X	X	NS
	B.5. Notes de calcul de l'ouvrage principal et des ouvrages annexes.	X	X	NS	
	B.6. Etudes sur modèles physiques et numériques.	X	X	NS	
	C. Documents liés à la conduite des travaux	X	X	NS	NS
	C.1. Mode de consultation des entreprises pour l'exécution des différents lots concernant le barrage et ses ouvrages annexes	X	X	NS	
	C.2. Organisme en charge de la maîtrise d'œuvre et du suivi des travaux et ses sous-traitants	X	X	NS	NS
	C.3. Programme, phase et calendrier d'exécution des travaux	X	X	NS	NS
	D. Moyens de surveillance et d'entretien de l'ouvrage et du milieu	X	X	NS	NS
	D.1. Note sur les mesures d'entretien, de contrôle et de gestion du remplissage de la retenue :	X	X	NS	NS
	D.2. Note sur les dispositifs de sécurité de l'ouvrage	X	X	NS	NS

III. DOSSIER PRINCIPAL DU PROJET DE MODIFICATION IMPORTANTE		X	X	X	X
A. Documents généraux		X	X	X	X
A.1. Fiche synoptique décrite au I		X	X	X	X
A.2. Note générale sur l'aménagement actuel avec plan de situation et justification succincte des travaux envisagés.		X	X	X	X
A.3. Topographie de la cuvette et du site du barrage. Courbes de la capacité et de la surface de la retenue en fonction de la cote du plan d'eau.		X	X	X	NS
A.4. Etudes géologiques et géotechniques		X	X	X	NS
A.5. Etude hydrologique de synthèse		X	X	X	NS
A.6. Note sur les incidences du barrage sur la sécurité publique		X	X	X	NS
B. Documents particuliers concernant les ouvrages existants		X	X	X	NS
B.1. Mémoire descriptif, explicatif et justificatif.		X	X	X	NS
B.2. Plans des ouvrages.		X	X	X	NS
C. Documents particuliers concernant les travaux envisagés		X	X	X	NS
C.1. Mémoire descriptif, explicatif et justificatif.		X	X	X	NS
C.2. Plans des ouvrages.		X	X	X	NS
C.3. Caractéristiques mécaniques de la fondation		X	X	X	NS
C.4. Matériaux constitutifs des ouvrages.		X	X	X	NS
C.5. Notes de calculs des ouvrages envisagés.		X	X	NS	
C.6. Etudes sur modèles physiques et numériques.		X	X	NS	
C.7. Détails de conception et particularité d'exécution.		X	X	NS	NS
C.8. Mesures de sécurité.		X	X	NS	NS
C.9. Conduite des travaux.		X	X	NS	NS
C.10. Liste des études antérieures se rapportant à l'ouvrage		X	X	X	X
D. Moyens de surveillance et d'entretien existants et à venir pour		X	X	X	NS
D.1. Bilan des programmes et des moyens de surveillance et d'entretien du milieu		X	X	NS	NS
D.2. Note sur les mesures d'entretien, de contrôle et de gestion des remplissages et des vidanges de la retenue		X	X	NS	NS
D.3. Note sur les dispositifs de sécurité de l'ouvrage		X	X	NS	NS
IV. DOSSIERS ANNEXES		X	X	X	NS
1 Etude géologique :		X	X	X	NS
2 Etude hydrologique de dimensionnement :		X	X	X	NS
3 Plans complémentaires de l'ouvrage principal et des ouvrages		X	X	X	NS
4 Caractéristiques mécaniques de la fondation :		X	X	X	
5 Matériaux constitutifs du barrage :		X	X	X	
6 Détail des calculs :		X	X	X	
7 Etudes sur modèles physiques et numériques :		X	X	NS	
8 Moyens de contrôle prévus pendant la construction.		X	X	NS	
9 Plan d'action d'urgence		X	X	NS	
PARTIE 3 : NOTICE OU ETUDE D'IMPACT		Etude	Etude	Notice ou Etude selon enjeux	Notice
A. Résumé non technique		X	X	X	NS
B. Justification du projet		X	X	X	NS
C. Description du projet		X	X	X	NS
D. Analyse de l'état initial		X	X	X	NS
E. Analyse des impacts		X	X	X	NS
F. Démarche « ERC »		X	X	X	NS
G. Réglement d'eau		X	X	X	X
H. Plan de suivi des impacts		X	X	X	NS
PARTIE 4 : ETUDE DE DANGER POUR LES CLASSES A ET B		X	X		
A. Résumé NON technique		X	X		
B. Renseignements administratifs		X	X		
C. Objet de l'étude		X	X		
D. Analyse fonctionnelle de l'ouvrage et de son environnement		X	X		
E. Politique de prévention des accidents majeurs et système de gestion		X	X		
F. Caractérisation des aléas naturels		X	X		
G. Etude accidentologique et retour d'expérience		X	X		
H. Identification et caractérisation des risques en termes de probabilité		X	X		
I. Etude de réduction des risques		X	X		
J. Cartographie		X	X		

Le contenu détaillé des différents éléments du dossier ci-dessus doit être adapté aux enjeux et à la complexité de l'ouvrage.

ANNEXE V : CONTENU DE LA NOTICE D'IMPACT

Pour les demandes d'autorisation de classe 3, la NOTICE D'IMPACT présente de manière plus complète le projet et apporte des précisions sur le contexte environnemental, le cours d'eau ou la ressource en eau concernée, ainsi que sur les impacts potentiels lors des phases de travaux et d'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation.

La NOTICE D'IMPACT est par principe, réalisée en l'état des connaissances disponibles ou faciles à acquérir. Elle comprend notamment quatre parties détaillées ci-après.

Des points spécifiques à chaque type d'installation sont signalés et détaillés.

PARTIE 1 : JUSTIFICATION DU PROJET

La justification du projet établit le cadre dans lequel est réalisé le projet (maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre exploitation).

La note établit également le contexte foncier du projet et de toutes ses dépendances.

Spécifique : Cette partie établit les besoins et les choix qui ont conduit au dimensionnement du projet. Les plans cotés et les schémas de principe peuvent être commentés et annexés dans cette partie.

PARTIE 2 : DÉTAIL DES TRAVAUX, DE L'ENTRETIEN ET DE L'EXPLOITATION DE L'OUVRAGE

Cette partie détaille le calendrier prévisionnel des travaux et de la mise en service de l'ouvrage.

La partie travaux détaille le processus de mise en œuvre, les moyens matériels et la qualité des intervenants. Cette partie indique les moyens mis en œuvre pour limiter l'impact des travaux sur l'environnement et la ressource en eau.

Spécifique : La partie exploitation et entretien détaille les caractéristiques techniques de l'ouvrage (matériaux, fonctionnement, ...), les contraintes perçues et les dispositions prévues pour l'entretien et l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation.

PARTIE 3 : EVALUATION DE L'ÉTAT INITIAL ET DES IMPACTS

La note établit un état initial et évalue les impacts directs et indirects, temporaires ou permanents du projet sur chacun des éléments concourant à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Les impacts sont évalués en phase travaux et en phase exploitation. Les impacts indirects des travaux, d'une installation, d'un ouvrage ou d'un prélèvement d'eau sont également évalués.

Cette partie technique est spécifique à chaque type d'installation et détaillée ci-après.

PARTIE 4 : DÉMARCHE ERC; EVITER, RÉDUIRE, COMPENSER

Cette dernière partie présente pour chaque impact les mesures d'évitement, de réduction ou éventuellement de compensations prévues par le projet.

PARTIE 5 : ELÉMENTS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'INSTALLATIONS

A. En matière de demande de prélèvement d'eau

En matière de prélèvement d'eau, l'objectif principal est de démontrer que la ressource en eau est compatible avec la demande de prélèvement sur le plan quantitatif et qualitatif. De fait, la NOTICE D'IMPACT détaille à minima :

Dans la partie 1, un état des lieux de l'ensemble des ressources en eau auquel le demandeur a accès et la justification des besoins actuels et futurs. Le cas échéant, la démonstration de l'adéquation entre l'usage prévu de la ressource et la qualité de l'eau brute.

Dans la partie 2, le détail du matériel de pompage, les caractéristiques techniques et le fonctionnement du système. Cette partie détaille le point de prélèvement, l'usage de l'eau et les rejets éventuels.

Dans la partie 3, l'impact des prélèvements est apprécié en regard de l'état initial et de l'état après prélèvement. L'évaluation de l'état initial repose sur le contexte hydrologique et/ou hydrogéologique du prélèvement. Le niveau et le débit de la ressource en eau sont déterminés sur la base du débit caractéristique d'étiage médian du cours d'eau ou, à défaut, d'une estimation réalisée par un bureau d'étude compétent en hydrologie. Toutes mesures et observations réalisées sur le terrain peuvent être valorisées pour justifier le bilan besoin-ressource du projet. Le cas échéant, l'impact potentiel du prélèvement sur la qualité de l'eau de la ressource prélevée peut être détaillé.

B. En matière d'ouvrages de franchissement et d'aménagement de cours d'eau

La NOTICE D'IMPACT comprend au minimum :

- un profil, rattaché à un repère immuable, la définition d'une pente hydraulique représentative ;
- l'application simple de Manning-Strickler ;
- l'évaluation de la section d'écoulement avant et après travaux,
- la modification de la section, de la pente, des coefficients de Strickler, les conséquences au niveau des lignes d'eau et des vitesses, des enjeux.
- La vérification de la tenue des matériaux ou végétaux mis en place aux contraintes d'écoulement

C. En matière de Barrages et seuils

Sont soumis à NOTICE D'IMPACT les ouvrages de classe C. Le contenu des dossiers techniques est cadré par le tableau de classement des seuils et barrages présenté ci-dessus.

D. En matière de travaux d'entretien, de curage et de reprofilage

La NOTICE D'IMPACT comprend au minimum :

- Identifiant les enjeux de la zone : habitations, biens publics, privés etc., en se rapprochant des services compétents et en se rendant sur le terrain ;
- Relevé topographique avant et après travaux (Cf CDC TOPO-DAVAR) présentant notamment les impacts sur les profils en long et en travers ;

- Evaluation des volumes de travaux en déblais/remblais;
- Les conditions d'accès et l'identification des zones de stockages temporaires et permanents des déblais;
- Les mesures prises pour limiter les pollutions en phase travaux.

E. En matière de rejets et exutoires

La NOTICE D'IMPACT comprend au minimum :

- Une note de présentation du projet, caractérisant :
 - la nature des effluents (domestiques, industriels, agricoles, mixtes...),
 - les concentrations et flux moyens et maximales, instantanés et journaliers
 - les caractéristiques du milieu récepteur,
 - les enjeux et risques pour la santé et l'environnement,
 - les mesures de réduction, de protection et de suivi envisagées.
- Un plan d'analyse des enjeux et risques, identifiant et localisant :
 - les usages et installations en amont du point de rejet :
 - les bassins de population (zones d'habitats, industrielles, agricoles...),
 - les activités susceptibles d'impacter la qualité des eaux : Installation Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), stations d'épurations...
 - les usages et enjeux en aval du point de rejet : prélèvements d'eau, baignades, activités nautiques, pêche, élevage, aquaculture...
- Un plan détaillé et coté indiquant les réseaux, l'exutoire et les aménagements (cas échéant), notamment :
 - les diamètres ou sections équivalentes,
 - les pentes, les fils d'eau des réseaux et de l'exutoire (NGNC),
 - le cas échéant les détails des bassins, des têtes de buses, des enrochements, du remodelage des berges... ;
- Un plan en coupe, coté, au droit du cours d'eau, indiquant :
 - l'altimétrie du cours d'eau au droit du rejet (NGNC),
 - les détails des aménagements (bassins, têtes de buses, enrochements, remodelage des berges...)
- Les notes de calcul de dimensionnement de l'ouvrage, précisant :
 - la surface du bassin versant drainé, la surface active équivalente et le débit projeté par temps de pluie (base décennale),
 - la population en Équivalent-Habitant (EH) du bassin versant en amont du point de rejet et les débits de pointe par temps sec projetés, horaire et journaliers.

ANNEXE VI : CONTENU DE L'ÉTUDE D'IMPACT

À la différence de la NOTICE D'IMPACT qui tend à évaluer les impacts sur la base d'un état des lieux connu et disponible¹, l'ÉTUDE D'IMPACT déploie des moyens complémentaires pour établir un état initial complet, et une évaluation des impacts potentiels du projet fondés sur un diagnostic in situ.

L'ÉTUDE D'IMPACT reprend l'organisation en quatre parties de la NOTICE D'IMPACT mais intègre des investigations spécifiques. Les éléments suivants n'ont pas vocation à être exhaustifs et les investigations doivent être adaptées à la nature et aux enjeux de chaque projet.

Dans le cadre de l'ÉTUDE D'IMPACT, la démarche ERC devient une obligation et chaque impact qui ne peut être évité, doit être dimensionné, réduit puis compensé.

A. Éléments complémentaires à étudier en matière d'étude d'impact

Pour tout type d'installation, outre les éléments techniques abordés dans la NOTICE D'IMPACT, les points suivants sont étudiés :

- Etat initial de la vie biologique et du fonctionnement des écosystèmes aquatiques, et spécialement de la faune piscicole ;
- Le niveau et le débit de la ressource en eau sont déterminés sur la base d'une métrique de débit estimée par une analyse détaillée comparant l'hydrologie initiale avec l'hydrologie résultante après prélèvement présentant les impacts potentiels sur les compartiments biologiques;
- Etat initial de la qualité physico-chimique de la ressource en eau ;
- Etat initial des autres activités impactantes la ressource en eau dans la zone d'incidence du projet : dont notamment l'agriculture, l'aquaculture, l'industrie, la mines, la production d'énergie hydroélectrique, les transports, les loisirs;
- Evaluation des impacts sur le libre écoulement des eaux, la protection contre les inondations, les usages culturels et coutumiers de la ressource en eau, la conservation du domaine public (le cas échéant se référer aux éléments spécifiques détaillés ci-après pour les ouvrages de franchissement ou d'aménagement des cours d'eau) ;
- Evaluation des pollutions directes et indirectes susceptibles d'être engendrés par les travaux, des installations autorisées, les usages associés ou les éventuels rejets créés;
- Détail des mesures d'évitement, de réduction et de compensation envisagées par le demandeur pour maîtriser les nuisances directes et indirectes pouvant résulter du projet.

B. Etude d'impact hydraulique en cas de restriction de section par un ouvrage de franchissement ou un aménagement de cours d'eau

L'étude d'impact comprend les éléments suivants :

1. La caractérisation préalable de la zone d'étude par :

- Identifiant les enjeux de la zone : habitations, biens publics, privés etc., en se rapprochant des services compétents et en se rendant sur le terrain ;
- Pour des cours d'eau importants, en prenant en compte la dynamique du cours d'eau dans le temps.

La zone d'étude à prendre en compte s'inscrit dans la zone d'influence potentielle de l'ouvrage.

Si la cartographie de la zone inondable n'existe pas encore dans le secteur étudié, le bureau d'étude établit au niveau de l'ouvrage un calcul hydraulique simplifié utilisant Manning Strickler sur le

¹ Données publiques ou bibliographiques.

tronçon considéré pour le débit de crue centennale. Il en déduit le niveau des plus hautes eaux et le champ d'expansion des crues pour cette occurrence.

2. La détermination des débits de crue pour lesquels les impacts doivent être calculés ;

Les crues de référence sont les Q plein bord, Q 2ans, Q 10ans et Q 100 ans. Des crues supplémentaires peuvent être ajoutées en fonction du contexte et du projet.

3. La description détaillée par les plans appropriés (plan d'implantation, vue en plan et section transversale) des aménagements prévus en liaison avec le cours d'eau.

4. L'évaluation de l'impact de l'ouvrage dans la zone d'étude retenue, ce qui suppose de :

- Caractériser les modifications des contraintes d'écoulement générées par l'ouvrage sur l'ensemble du linéaire concerné, notamment section ($f(h)$) et vitesses ($f(h)$), pertes de charge, modifications des lignes d'eau pour les différentes crues de référence. L'impact hydraulique doit obligatoirement être chiffré précisément en termes de variation de vitesse et de hauteur d'eau, le plus souvent par un modèle hydraulique, et ce même s'il apparaît a priori et à dire d'expert, que cet impact sera négligeable. Ce chiffrage précis constitue en effet une garantie en cas de contentieux futur ;
- Identifier les conséquences sur les zones inondables (extension, enjeux) et notamment sur les habitations et les infrastructures existantes ;
- Evaluer l'impact des travaux sur les berges et les enjeux alentours, et proposer des recommandations constructives et des mesures compensatoires (on s'attachera particulièrement à quantifier les risques d'érosion à l'amont et à l'aval des ouvrages) ;
- Vérifier que les matériaux ou végétaux mis en place sont compatibles avec les contraintes hydrauliques (tenue de l'ouvrage et des abords), recommandations (nature des enrochements, prévention des affouillements...);
- Des simulations doivent également être effectuées en considérant que des embâcles obstruent une partie de la section d'écoulement, y compris les rambardes de protection, le cas échéant. Le pourcentage d'obstruction est déterminé au cas par cas en fonction des caractéristiques de l'ouvrage et du cours d'eau.

Si un ouvrage existant est présent et s'il est envisagé de le détruire, l'impact doit être calculé par rapport à un état initial sans ouvrage et par rapport à un état initial avec l'ouvrage. Il pourra alors être toléré un impact négatif par rapport à une situation initiale sans ouvrage si l'impact reste positif par rapport à l'état initial avec ouvrage.

5. L'évaluation de l'impact de l'ouvrage en phase travaux

En phase travaux, l'ensemble des points listés au 4 ci-dessus devra être traité. Si le déroulement de la phase travaux ne peut être réalisé conformément à l'autorisation délivrée (par exemple lorsque l'entreprise attributaire d'un marché définit elle-même le protocole de travaux) un dossier spécifique à la phase travaux devra être déposé et faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation.

ANNEXE VII : ANALYSE DE L'EAU BRUTE

Les listes de paramètres standards et complémentaires à analyser pour caractériser la qualité de l'eau sont indiquées ci-dessous.

Les prélèvements et analyses devront être transmis sous forme de bulletin PDF signé ainsi que sous le format numérique indiqué par le service instructeur.

Paramètres à analyser : liste standard
Paramètres mesurés in situ (non obligatoire)
Conductivité
Taux de saturation en oxygène dissous
pH
Température
Paramètres analysés au laboratoire
Conductivité
Dureté totale (TH)
M.E.S.
pH
Turbidité
Entérocoques
Escherichia Coli
Calcium
Equilibre calco-carbonique
Chlorures
Fluorures
Hydrogénocarbonates
Magnésium
Potassium
Sodium
Sulfates
DCO
DBO5 à 20° C
Carbone organique total (COT)
Ammonium
Azote global
Azote Kjeldahl
Nitrates
Phosphore total
Aluminium
Arsenic
Antimoine
Baryum
Bore
Cadmium
Chrome total
Chrome VI
Cobalt
Cuivre
Cyanures totaux
Fer
Manganèse
Mercure
Nickel
Plomb

Paramètres à analyser : liste standard
Sélénium
Zinc

Liste complémentaire
16 Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (somme de acénaphène, acénaphylène, anthracène, benzo(a)anthracène, benzo(a)pyrène, benzo(b)fluoranthène, benzo(ghi)peryène, benzo(k)fluoranthène, chrysène, dibenzo(a,h)anthracène, fluoranthène, fluorène, indéno(1,2,3-cd)pyrène, naphtalène, phénanthrène, pyrène
Hydrocarbures dissous (ou totaux) ou émulsionnés
PCB (PCB 101, PCB 105, PCB 118, PCB 126, PCB 138, PCB 153, PCB 156, PCB 169, PCB 180, PCB 28, PCB 52, PCB 77)
Total phénols
2,3,4-trichlorophénol,
2,3,5-trichlorophénol,
2,3,6-trichlorophénol,
2,4,6-trichlorophénol,
3,4,5-trichlorophénol,
2,3,4,5-tétrachlorophénol,
2,3,4,6-tétrachlorophénol, pentachlorophénol,
2,4,5-trichlorophénol
Somme des substances alkylées per et polyfluorées
Pesticides par substance individuelle (132 matière actives)

Liste détaillée des pesticides (132 matières actives)
2,4-D
2,4-mcpa
2,4-mcpp (mecoprop)
bentazone
bromadiolone
dicamba
ethephon
fludioxonil
fluroxypyr
fosetyl-aluminium
ioxynil
mandipropamide
mecoprop-p
triclopyr
4,4'-DDT
aclonifen
acrinathrine
aldrine
alphamethrin
bupirimate
butoxyde de piperonyle (pbo)
chloropyriphos
chlorothalonil
chlorothalonil métabolite R471811
chlorprophame
cyflitrine
cyhalofop butyl (4d)
cypermethrine
deltamethrine
dicofol
dieldrine
diflufenican
endosulfan a
endosulfan b
famoxadone
hch gamma (lindane)
heptachlore
lambda cyhalothrine
malathion
oxyfluorfene
pyrethrines (total)
tau-fluvalinate
tebufenpyrad
tetradifon
abamectine
acibenzolar-s-methyl (4d)
amitraze
brodifacoum
clopyralide

cymoxanil
dazomet
eptc
formetanate
halosulfuron-methyl (4d)
iprodone
penconazole
picloram
proquinazid
thiamethoxam
thiophanate-methyl
zoxamide
acetamipride
ametryne
atrazine
azoxystrobine
boscalide
carbendazim
carbetamide
carbofuran
clethodim
clomazone
cyazofamide
cyproconazole
cyprodinile
cyromazine
dichlorvos
difenoconazole
dimethomorphe
diuron
fenpropidin
fipronil
flonicamide
flufenacet
hexythiazox
imidaclopride
iodosulfuron methyle
isoproturon
isoxaflutole
kresoxime-methyle
linuron
mefenoxam
mesotrione
metalaxyl
metaldehyde
metazachlore
methiocarbe
methomyl
metribuzine
metsulfuron methyle
myclobutanile
nicosulfuron
oxadiazon
pencycuron
pendimethaline
phosalone
prochloraz

propachlore
propamocarbe hydrochloride
propiconazole
propyzamide
prosulfocarbe
pymetrozine
pyraclostrobine
pyrimethanil
spinosad
sulcotrione
triadimefon
trifloxystrobine
trinexapac-ethyle
acide acetique
aminotriazole
ampa
glufosinate
glyphosate
diquat
paraquat
dithiocarbamates totaux
mancozeb

thiram
ethanol
methanol
nonylphenol polyethoxyle
2,4-D
2,4-mcpa
2,4-mcpp (mecoprop)
bentazone
bromadiolone
dicamba
ethephon
fludioxonil
fluroxypyr
fosetyl-aluminium
ioxynil
mandipropamide
mecoprop-p
triclopyr
4,4'-DDT
aclonifen

ANNEXE VIII : NORMES DE REJETS

Paramètre	Concentration maximale à respecter *	Concentration maximale Industriels / producteurs**	Unité
T°C	30		°C
pH	5,5<pH<8,5	5,5<pH<9,5	U
MES	100	150	mg/l
DBO5	100		mg/l
DCO	300		mg/l
Ntot	30	100	mg/l
Phosphore	10		mg/l
Indice phénols	0.3		mg/l
Indice cyanures totaux	0.1	0.2	mg/l
Chrome hexavalent et composés (en Cr6+)	0.05	0.1	mg/l
Plomb et ses composés (en Pb)	0.1	0.5	mg/l
Cuivre et ses composés (en Cu)	0.15	0.75	mg/l
Chrome et ses composés (en Cr)	0.1	1.5	mg/l
Nickel et ses composés (en Ni)	0.2	2	mg/l
Zinc et ses composés (en Zn)	0.8	2	mg/l
Manganèse et composés (en Mn)	1		mg/l
Etain et ses composés (en Sn)	2		mg/l
Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)	5		mg/l
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	1		mg/l
Hydrocarbures totaux	10		mg/l
Ion fluorure (en F-)	15	25	mg/l
Aalachlore	25		µg/l
Anthracène	25		µg/l
Atrazine	25		µg/l
Benzène	50		µg/l

Paramètre	Concentration maximale à respecter *	Concentration maximale Industriels / producteurs**	Unité
Diphényléthers bromés (somme des composés)	50		µg/l
Tétra BDE 47	25		µg/l
Penta BDE 99	25		µg/l
Penta BDE 100	-		µg/l
Hexa BDE 153	25		µg/l
Hexa BDE 154	-		µg/l
Hepta BDE 183	25		µg/l
Deca BDE 209	-		µg/l
Cadmium et ses composés	25	50	µg/l
Chloroalcanes C10-13	25		µg/l
Chlorfenvinphos	25		µg/l
Chlorpyrifos (éthylchlorpyrifos)	25		µg/l
Pesticides cyclodiènes (Aldrine, Dieldrine, Endrine, Isodrine) - Somme des 4 drines visées	25		µg/l
DDT total, somme des isomères suivants : 1,1,1-trichloro-2,2 bis (p-chlorophényl) éthane ; 1,1,1-trichloro-2 (o-chlorophényl)-2-(p-chlorophényl) éthane ; 1,1 dichloro-2,2 bis (p-chlorophényl) éthylène ; et 1,1-dichloro-2,2 bis (p-chlorophényl) éthane	25		µg/l
1,2-Dichloroéthane	25	50	µg/l
Dichlorométhane (Chlorure de méthylène)	50	500	µg/l
Diuron	25		µg/l
Endosulfan (somme des isomères)	25		µg/l
Fluoranthène	25		µg/l
Naphtalène	130		µg/l
Hexachlorobenzène	25		µg/l
Hexachlorobutadiène	25		µg/l
Hexachlorocyclohexane (somme des isomères)	25		µg/l
Isoproturon	25		µg/l
Mercure et ses composés*	25		µg/l
Nonylphénols	25		µg/l

Paramètre	Concentration maximale à respecter *	Concentration maximale Industriels / producteurs**	Unité
Octylphénols	25		µg/l
Pentachlorobenzène	25		µg/l
Pentachlorophénol	25		µg/l
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), somme des 5 composés suivant : Benzo (a) pyrène ; Benzo (b) fluoranthène ; Benzo (k) fluoranthène ; Benzo (g, h, i) perylène et Indeno (1,2,3-cd) pyrène	25	100	µg/l
Simazine	25		µg/l
Tétrachloroéthylène	25		µg/l
Tétrachlorure de carbone	25		µg/l
Trichloroéthylène	25		µg/l
Composés du tributylétain (tributylétain-cation)	25		µg/l
Trichlorobenzènes	25		µg/l
Trichlorométhane (chloroforme)	50	400	µg/l
Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)	25		µg/l
Trifluraline	25		µg/l
Acide perfluoro octanesulfonique et ses dérivés (PFOS)	25		µg/l
Quinoxyfène	25		µg/l
Dioxines et composés de type dioxines dont certains PCDD, PCDF et PCB-TD	25		µg/l
Aclonifène	25		µg/l
Bifénox	25		µg/l
Cybutryne	25		µg/l
Cyperméthrine	25		µg/l
Hexabromocyclododécane (HBCDD)	25		µg/l
Heptachlore et époxyde d'heptachlore	25		µg/l
Arsenic et ses composés	25	200	µg/l
AMPA	450		µg/l
Glyphosate	28		µg/l

Paramètre	Concentration maximale à respecter *	Concentration maximale Industriels / producteurs**	Unité
Toluène	74	1500	µg/l
Tributylphosphate (Phosphate de tributyle)	82		µg/l
Biphényle	25		µg/l
Xylènes (Somme o,m,p)	50	200	µg/l
Cadmium et ses composés (en Cd)	50		µg/l
Cyanure	0.2		mg/l
Chlorure de vinyle	200		µg/l
EthylBenzène	150		µg/l
2-nitrotoluene	25		µg/l
Phosphate de tributyle	50		µg/l
Acide chloroacétique	50		µg/l
4-chloro-3-méthylphénol	100	150	µg/l

*Concentration maximale instantanée .

** Sous conditions particulières autorisées par le régime des Installations Classées pour l'Environnement.

ANNEXE IX : INDICE DE SÉCHERESSE

La sécheresse définit l'état d'un environnement confronté à un manque d'eau significativement long, qui a des impacts sur la flore, la faune et la société. Elle survient généralement à la suite d'une période prolongée sans précipitations. Elle se traduit par des déficits en eau dans les sols, les aquifères et les milieux aquatiques de surface. Son intensité est susceptible d'être accentuée par les activités humaines, notamment des prélèvements trop importants.

Outre les principes généraux relatifs aux demandes de prélèvement d'eau et prescriptions spécifiques relevant de l'arrêté d'autorisation, les dispositifs de gestion suivants peuvent être appliqués en cas de besoin :

- En matière de gestion de la ressource en eau, la **pénurie** est considérée comme le rapport entre un besoin et une ressource en eau disponible. Il n'y a pas de situation de **pénurie** s'il n'y a pas de stress hydrique ou de concurrence pour la ressource en eau.
- les autorisations de prélèvements étant accordées en l'état des connaissances du moment, à titre précaire et révoquant. Les droits de prélèvement peuvent être revus à la baisse, voire retirés, au fur et à mesure de l'acquisition de données sur l'état de la ressource et des milieux naturels ;
- en cas de débit naturel inférieur au DCE2, tout ou partie des prélèvements dans le cours d'eau pourront être baissés proportionnellement à la ressource disponible, voire arrêtés en cas de sécheresse particulièrement sévère ;
- un système de vigilance et d'alerte, et un système de communication à trois niveaux :
 - Vigilance : pour sensibiliser les populations sur l'état de la situation et prévenir l'alerte;
 - Alerte : pour se préserver de la crise en optimisant l'usage de l'eau;
 - Crise : **pour sauvegarder la ressource et prioriser les usages.**

Pour chaque niveau de sensibilité, un plan de communication et des moyens d'action pourront être développés en partenariat avec les conseils locaux de l'eau existant.

- En première approche **la pénurie est caractérisée par le calcul d'indice suivant basé sur le niveau de connaissance disponible.**

$$\text{Indice sécheresse (IS)} = \frac{(Q_j \text{ cours d'eau} - \text{Somme des besoins en eau sur le BV})}{50\% \text{ DCE } 2}$$

Valeur de l'indice IS	Sensibilité à la sécheresse
IS > 2	Aucune
1,5 < IS < 2	Moyenne => Vigilance
1 < IS < 1,5	Forte => Alerte
IS < 1	Très forte => Crise

ANNEXE XI : ELÉMENTS COMPLÉMENTAIRES NÉCESSAIRES À UNE AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU DESTINÉE À UN USAGE DOMESTIQUE

Le contenu du dossier de demande de prélèvement à usage domestique se compose des éléments suivants :

1. Une demande établie dans le cadre de l'article 9 du présent arrêté
2. La désignation des personnes responsables de la production ou de la distribution d'eau et, lorsque les installations de production et de distribution d'eau ne sont pas gérées par la même entité, les pièces prouvant l'existence de relations contractuelles entre les structures gérant les différentes installations,
3. Les résultats d'analyses de l'eau brute (sans traitement), selon les **listes de paramètres** définies en Annexe VII :
 - 1 analyse standard, dans le cas d'usages privés en zone éloignée, tel que définis à l'article 28 du présent arrêté,
 - 2 analyses standards, dans le cas d'usages publics de l'eau à titre provisoire en période de crise, si possible à quelques jours d'intervalle
 - 3 analyses, dont une complète, **représentatives de trois régimes hydrologiques différents**, pour les prélèvements nécessitant l'instauration de périmètre de protection des eaux.

En fonction des risques et des enjeux, ces éléments pourront être revus et complétés par les autorités compétentes

4. L'évaluation des risques de dégradation de la qualité de l'eau de la ressource utilisée,
5. Les mesures de protection et de surveillance à mettre en place,
6. Des éléments d'appréciation portant sur la vulnérabilité de la ressource,
7. Les éléments relatifs au choix des produits et procédés de traitement et les éléments descriptifs des installations de production et de distribution d'eau (y compris les attestations de conformité des matériaux utilisés),
8. Tout autre document nécessaire à la compréhension et à l'appréciation du dossier de demande.

L'ensemble de ces éléments peuvent être établis dans le cadre du formulaire ci-dessous

Pièce complémentaire Usage domestique

Contexte des besoin d'eau à usage domestique :

- Usage collectif ou Privé > 50 hab
- Usage en zone éloignée des réseaux publics
- Accueil du public (Gîte, camping, ...)
- Usage Public en période de crise

Périodicité (cocher) :

- Annuelle
- Occasionnelle
- Temporaire
- Saisonnière

Distribution de l'eau :

Nombre de personnes desservies :		Nombre d'habitations desservies :	
----------------------------------	--	-----------------------------------	--

Responsable de la production d'eau <i>(Nom, prénom et contact mail et téléphone)</i>	
Responsable de la distribution d'eau <i>(Nom, prénom et contact mail et téléphone)</i>	

Stockage et Traitement de l'eau (cocher et préciser le type d'installation) :

Réservoir d'eau	● OUI	● NON
Coordonnées de l'ouvrage <i>(Lambert RGNC91-93)</i>	X :	Y :
Capacité du réservoir (en m ³)		
Matériaux du réservoir <i>(bois, métal,...)</i>		

Traitement de désinfection	● OUI	● NON
Coordonnées du traitement <i>(Lambert RGNC91-93)</i>	X :	Y :
Type de traitement	Oui/Non	Détails produits utilisés et fonctionnement
Injection de javel		
Injection de chlore gazeux		
Electrochloration		
Traitement par UV		
Autres (à préciser) :		

Autre traitement	• OUI	• NON
Coordonnées du traitement (Lambert RGNC91-93)	X :	Y :
Type de traitement	Oui / Non	Détails produits utilisés et fonctionnement
Décantation		
Filtre à sable		
Filtre en bonbonne		
Charbon actif		
Adoucisseur		
Autre (à préciser) :		

Évaluer les activités et menaces sur la protection de la ressource (Oui / Non) :

Y a t'il des sources de pollution potentielle de type :	à proximité immédiate de l'ouvrage ? (rayon 30 à 50 mètres) Oui / Non	dans le bassin versant ? (zone d'alimentation supposée de la ressource) Oui / Non	Précision sur la nature et l'importance de la source de pollution potentielle
Système d'assainissement			
Rejets d'eau traitée ou non traitée			
Dépôt de déchets ou fumier			
Entrepôt de produits polluants ou dangereux (Hydrocarbures, pesticides, ...)			
Élevage concentré (parc à cochon, poulailler, ...)			
Elevage extensif			
Agriculture avec apport d'engrais et traitement			
Entreprise Industrie			
Mine			
Voie de circulation			
Autre (à préciser)			

Comment évaluez-vous la vulnérabilité de votre ressource aux pollutions ?

- Faible
- Forte
- Ne sais pas

Moyens mis en œuvre pour protéger l'ouvrage de prélèvement et les infrastructures (Oui / Non) :

Les questions à se poser	Oui / Non	Précisions
L'eau prélevée paraît-elle salubre (pas de coloration, pas d'odeur)?		
Les eaux prélevées et stockées sont-elles protégées contre l'intrusion d'animaux morts ou vivants?		
L'ouvrage est-il fermé par un capot étanche? Notamment dans le cas d'un forage.		
L'ouvrage est-il protégé dans un bâti? De quel type ?		
L'ouvrage est-il protégé des eaux de ruissellement et des inondations?		
L'ouvrage est-il accessible aux tiers ?		
Si oui, l'ouvrage est-il protégé des intrusions et dégradations?		
Autres systèmes de protection prévus ?		

DOCUMENTS À JOINDRE :

- Localisation du point de prélèvement (une ou plusieurs cartes avec échelle permettant la compréhension) et coordonnées GPS (Lambert RGNC91-93)
- Schéma de principe et description des ouvrages de prélèvement, de stockage, de traitement et des zones de distribution prévus
- Tout autre document nécessaire à la compréhension et à l'appréciation du dossier de demande (photographie, carte, ...)
- Bulletins d'analyses d'eau à la ressource et aux formats numériques (DAVAR et DASS)

ANNEXE XII : CONTENU ETUDES PRÉALABLES - PPE

L'étude préalable à la mise en place des périmètres de protection établit le contexte technique et environnemental de la ressource en eau envisagée pour une alimentation collective. Cette analyse du contexte a notamment pour objectif de démontrer le caractère potabilisable de la ressource en eau, tant du point de vue de la qualité microbiologique et physico-chimique de l'eau, que de la capacité à protéger durablement la ressource en eau.

L'étude préalable à la mise en place des périmètres de protection conclut à une proposition de délimitation des périmètres, éventuellement assortie de dispositions et mesures de protection à mettre en place, ainsi que d'une enquête parcellaire desdits périmètres.

Section 1 : Contenu de l'étude préalable

Les éléments marqués d'un astérisque (*) sont exigés sous réserve de leur existence ou de la disponibilité des données correspondantes. Les autres éléments doivent impérativement figurer dans les études préalables à la détermination des périmètres de protection des eaux

I. Caractéristiques du prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines

1. Informations générales sur l'alimentation en eau :

- a. Nom de la commune ;
- b. Responsable du prélèvement, gestionnaire du réseau et fréquence d'entretien ;
- c. Détermination du nombre de foyers desservis et estimation de la population concernée (permanente et saisonnière) actuelle et future ;
- d. Liste des établissements sensibles raccordés (dispensaires, écoles, centres d'hémodialyse, crèches...);
- e. Identification des communes desservies, des interconnexions, des unités de distribution et des ressources de secours
- f. Tableau faisant apparaître pour chacune des cinq dernières années*, le volume prélevé par ouvrage (en m³) et le volume maximum journalier prélevé ;
- g. Détermination du besoin en eau de pointe journalière, du besoin moyen journalier et du besoin annuel (bases des données de l'exploitant sur cinq ans si disponible, sinon estimations *) ;
- h. Autres prélèvements existants réalisés par la commune ou le syndicat intercommunal, et ressources correspondantes ;
- i. Prévisions des besoins à cinq, dix et vingt ans.

2. Situation géographique et administrative du prélèvement :

- a. Province – Commune – Lieu-dit ;
- b. Coordonnées Lambert (RGNC) – Altitude du sol ;
- c. Indice de classement (RH) ;
- d. Parcelle cadastrale : n°, section, n° d'inventaire cadastral (préciser la nature publique ou privée des parcelles appartenant à des collectivités publiques) ;
- e. Conditions d'accès aux ouvrages de prélèvement et servitudes existant sur des fonds privés ;
- f. Autorisation de prélèvement et mention du débit de prélèvement autorisé (annexer l'arrêté correspondant à l'étude). A défaut, copie de la demande d'autorisation et mention du débit de prélèvement maximum sollicité ;
- g. Références de l'arrêté ou des arrêtés relatifs à des périmètres de protection des eaux préexistants.

3. Description des installations de prélèvement et des installations de traitement :

- a. Date de réalisation de l'ouvrage, dates de modification ou de réhabilitation ;
- b. Type d'ouvrage (descriptif), résultats des essais de pompes, coupe géologique et technique de l'ouvrage et/ou du forage* ;
- c. Rapport de fin de travaux et plans de récolement ;

- d. Capacité des pompes et mode d'exploitation, débits d'exploitation journalier moyen et maximum ;
 - e. Débit maximum prélevé, débits horaires et journaliers maximum prélevés et plages horaires et mensuelles de prélèvement ;
 - f. Données historiques des évènements (crues et étiages remarquables, arrêts d'exploitation temporaires...) ;
 - g. Autres caractéristiques techniques de l'ouvrage (sonde coupe-circuit...) ;
 - h. Position et capacité des réservoirs alimentés par l'eau de l'ouvrage de prélèvement ;
 - i. Description de l'installation de traitement ;
 - j. Synoptique de fonctionnement des installations du ou des prélèvement(s) jusqu'aux secteurs de distribution faisant apparaître toutes connexions existantes ou projetées avec d'autres ressources ;
 - k. Description de l'entretien de l'ouvrage (opérations effectuées, fréquence...) et des travaux de restauration réalisés et à prévoir.
4. Synthèse bibliographique :
- a. Liste des sources documentaires utilisées ;
 - b. Données et études hydrogéologique et hydrologiques* ;
 - c. Plan de sécurité sanitaire des eaux (PSSE) de la commune* ;
 - d. Schéma directeur d'adduction d'eau potable de la commune* ;
 - e. Etats des lieux environnementaux et études d'impact environnementales*.
5. Plans et cartes :
- a. Plan parcellaire autour de l'ouvrage de prélèvement (plan de situation, coordonnées géographiques et identifiant ORE) ;
 - b. Plan d'ensemble du secteur concerné au 1/50 000 et au 1/10 000 faisant clairement apparaître l'emplacement de l'ouvrage de prélèvement ;
 - c. Plan de zonage extrait du plan d'urbanisme directeur (PUD) en vigueur* ;
 - d. Plan du réseau d'alimentation en eau potable relatif à l'ouvrage de prélèvement précisant notamment toutes connexions existantes ou projetées avec d'autres ressources, délimitation des différentes unités de distribution (fournir les données numériques au format shape).

II. Caractéristiques de la ressource prélevée et de son bassin versant

1. Hydrologie et hydrogéologie – Origine des eaux :

Pour un forage :

- a. Données géologiques et lithologiques du secteur concerné et des aquifères – référence de la carte géologique ;
- b. Nature de l'aquifère capté – Système aquifère concerné ;
- c. Type de nappe – Nature, épaisseur, extension et perméabilité des formations de recouvrement et données pédologiques ;
- d. Toit, mur et épaisseur de la nappe* – Limites d'affleurement* ;
- e. Profondeur de la surface piézométrique et fluctuations annuelles et inter annuelles ;
- f. Limites du bassin d'alimentation du système hydrogéologique ;
- g. Piézométrie* – Vitesse et sens d'écoulement* – Gradient* – Débit naturel de la nappe* ;
- h. Résultats de traçages* (vitesses, concentration) ;
- i. Résultats des pompages d'essai*, paramètres hydrodynamiques* (si les informations disponibles sont insuffisantes, un essai de pompage, par palier puis longue durée, est réalisé) ;
- j. Zone d'appel et zone d'influence du forage ;
- k. Evaluation des isochrones 10j et 50j ;
- l. Niveaux productifs - Relations avec d'autres aquifères ;
- m. Relations avec des eaux de surfaces – Interférences avec d'autres prélèvements ;
- n. Débits d'exploitation du forage ;

- o. Zone d'alimentation du forage.

Pour un captage :

- a. Limites et caractéristiques géologiques et morphologiques du bassin versant ;
- b. Relations avec la nappe et caractéristiques de celle-ci ;
- c. Résultats de traçages (vitesses, concentration)* ;
- d. Mesures de débit historiques et réalisées sur le bassin versant dans le cadre de l'étude ;
- e. Débits caractéristiques du cours d'eau (étiage, moyennes eaux et crues) et vitesses de transfert associées.

2. Disponibilité de la ressource en eau :

- a. Inventaire de tous les forages, points de prélèvement, piézomètres (répertoriés ORE) ;
- b. Mesures et/ou évaluations des débits de la ressource ;
- c. Mesures et/ou évaluations des débits prélevés sur le bassin versant ;
- d. Évaluation du débit maximal disponible en étiage annuel, quinquennal, décennal et centennal.

3. Qualité de la ressource en eau :

- a. Informations relatives à la qualité de l'eau brute de la ressource utilisée telles que décrites en section 2 de la présente annexe ;
- b. Résultats des analyses historiques sur la ressource en eau et le bassin versant* ;
- c. Évaluation des risques de dégradation de la qualité de l'eau de la ressource utilisée, telle que précisée à la section 5 du présent arrêté ;
- d. Insertion des « fiches qualité » créées par le service du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie chargé de la ressource en eau à partir des données qualité (format DAVAR) transmises par le prestataire ;
- e. Caractérisation géochimique de l'eau ;
- f. Interprétation des résultats (selon les normes en vigueur) intégrant l'historique du suivi* ;
- g. Justification des traitements prévus et l'indication des mesures prévues pour maîtriser les dangers identifiés, telles que définies à la section 3.
- h. Avis relatif à l'efficacité du traitement pour supprimer le risque sanitaire et obtenir une bonne qualité de l'eau en distribution.

4. Occupation du sol et vulnérabilité du bassin versant :

- a. Évaluation de la vulnérabilité intrinsèque de la ressource (Cf. Section 4 : Vulnérabilité intrinsèque) ;
- b. Recensement des sources de pollution potentielles permanentes ou périodiques, actuelles ou historiques – Référence des autorisations et des déclarations d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) fournies par les services compétents ;
- c. Inventaire des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) sur le bassin versant pour les prélèvements superficiels et dans une zone de vulnérabilité à définir autour des ouvrages pour les prélèvements souterrains (sous la forme de « tableaux IOTA », suivant le modèle fourni par le service du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie chargé de la ressource en eau, et d'un tableau synthétique associant à chaque type d'activité une évaluation du degré de risque et, le cas échéant, les moyens proposés pour prévenir ces risques) ;
- d. Évaluation des risques de pollution chronique et accidentelle (Cf. Section 5 : Évaluation des risques) ;
- e. Résultats des traçages – Vitesse et concentration* ;
- f. Mesures de surveillance particulière et d'alerte ;
- g. Conclusion sur la vulnérabilité du prélèvement, notamment sanitaire.

III. Détermination des périmètres de protection des eaux

1. Limites des différents périmètres portés sur un plan parcellaire :

Les différents périmètres (immédiat, rapproché et éloigné) ne doivent pas se superposer.

- a. Description et caractéristiques des limites de chaque périmètre ;
 - b. Critères pris en compte pour leur délimitation ;
 - c. Superficies (exprimées en m², ha et km²) ;
 - d. Positionnement des zones concernées dans le plan d'urbanisme directeur (PUD) ; règlement du plan d'urbanisme directeur associé* ;
 - e. Identification des parcelles (n° lot, section, n° d'inventaire cadastral) et des propriétaires (nom, prénoms, date de naissance et adresse) concernés par les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée – surfaces de ces parcelles incluses dans les différents périmètres ;
 - f. Prescriptions réglementaires, générales et spécifiques, prévues dans chaque périmètre.
2. Prescriptions et recommandations proposées à l'intérieur des périmètres :
- a. Pour chaque périmètre : liste des interdictions, prescriptions et travaux à mettre en place (en distinguant les prescriptions et interdictions générales de celles particulières à l'ouvrage de prélèvement ou relatives à des activités prévisibles dans la zone) ;
Les activités futures sont distinguées des activités existantes, pour lesquelles des délais de mise en conformité sont fixés. Les prescriptions sont définies en concertation avec le service du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie chargé de la ressource en eau.
 - b. Présentation synthétique (dans un tableau) des activités susceptibles de nuire à la qualité des eaux prélevées, en caractérisant le risque pour l'alimentation en eau (= aléa × vulnérabilité du prélèvement) et les moyens de protection préconisés ;
 - c. Fiche technique détaillée des travaux à réaliser dans le périmètre de protection immédiate incluant un coût approximatif des travaux et les contraintes de réalisation (préparation et travaux sur le terrain) estimés.
3. Appréciation sommaire des dépenses et évaluation de l'impact financier des recommandations et interdictions proposées dans les périmètres :
- a. Définition d'un plan de remise à niveau de l'ouvrage de prélèvement ou d'équipements associés, si ceux-ci le nécessitent pour la sécurisation de la ressource ;
 - b. Mise en place du dispositif de protection du point de prélèvement (clôture, panneaux d'information...) ;
 - c. Traitement de la ressource ;
 - d. Suivi de la qualité de la ressource (analyses...) ;
 - e. Acquisition foncière, achat des terrains compris dans le(s) les périmètre(s) de protection immédiate ;
 - f. Opérations de restauration et de protection – Déplacements ou arrêts de certains rejets, installations, ouvrages, travaux et activités ;
 - g. Opérations de surveillance et d'alerte.
4. Plans et cartes :
- a. Un plan sur lequel figurent le périmètre de protection immédiate (PPI) et le(s) forage(s) / captage(s) ;
 - b. Un plan sur lequel figurent le périmètre de protection rapprochée (PPR) et le(s) forage(s) / captage(s) ;
 - c. Un plan sur lequel figurent le périmètre de protection éloignée (PPE) et le(s) forage(s) / captage(s) ;
 - d. Un plan sur lequel figurent les activités, ouvrages, travaux et installations potentiellement polluantes, le(s) forage(s) / captage(s) et les trois périmètres de protection à une échelle adaptée ;
 - e. Un plan général de l'installation de production, traitement et distribution ;
 - f. Un plan sur lequel figure le tracé du réseau d'adduction d'eau potable.
5. Résumé non technique du rapport :

Ce résumé reprend les informations et prescriptions essentielles.

IV. Dossier d'enquête parcellaire

1. Plan de situation

2. Plan cadastral

Ce plan comprend les limites des périmètres de protection proposés sur le fond cadastral.

3. Etat parcellaire, comprenant la liste des parcelles concernées par chaque périmètre et, pour chaque parcelle, les informations suivantes :

- Numéro d'inventaire cadastral (NIC),
- Section,
- Numéro de lot,
- Commune,
- Propriétaire (nom, prénoms, date de naissance, et adresse),
- Numéro Identifiant Propriétaire,
- Statut de la parcelle pour le domaine des collectivités (privé ou public),
- Surface totale de la parcelle,
- Surface comprise dans les périmètres de protection,
- Date de transcription de l'acte, etc.

Les superficies de chaque périmètre (PPI, PPR, PPE) doivent être exclues les unes des autres.

Section 2 : Evaluation de la qualité de l'eau de la ressource

L'objectif des analyses d'eau brute est d'établir le caractère potabilisable de l'eau, c'est-à-dire vérifier que les caractéristiques de l'eau brute soient compatibles avec la production d'eau potable et les systèmes de traitement envisagés.

Afin d'évaluer la qualité de la ressource en eau et ses variations au cours du temps, le demandeur devra fournir à minima, 3 analyses de l'eau brute de moins de 2 ans, établies en période d'étiage et de hautes eaux : soit à minima deux analyses dites "standards" et une analyse "complète" comportant les paramètres de la liste standard auxquels s'ajoute les paramètres issus de la liste complémentaire.

Les listes de paramètres standards et complémentaires à analyser sont indiquées dans l'annexe VII.

Les prélèvements et analyses devront être transmis sous forme de bulletin PDF signé par le responsable du laboratoire ainsi que sous le format numérique indiqué par le service instructeur.

Section 3 : Analyse de la vulnérabilité de la ressource

Ce document comporte :

1. Une appréciation de la vulnérabilité de la ressource.

Dans le cas des eaux souterraines, en fonction :

- de la nature de la ressource ;
- de la protection naturelle de la ressource et des caractéristiques des formations de recouvrement ;
- des échanges possibles entre aquifères et/ou avec les eaux superficielles.

Dans le cas des eaux superficielles, en fonction :

- du mode d'écoulement des eaux en périodes de crues et d'étiage ;
- de la nature géologique et pédologique du bassin versant ;
- de l'exposition aux crues.

2. Une estimation des vitesses de transfert en cas de déversement de produits polluants et/ou dangereux en périodes de crue et d'étiage

Section 4 : Étude relative au choix des produits et procédés de traitement

Cette étude comporte :

- la justification de la filière de traitement retenue, en fonction notamment de la qualité de l'eau de la ressource, des variations de ses caractéristiques, des risques de pollution et/ou de formation de sous-produits induits par ce traitement ;
- la liste des procédés et familles de produits de traitement dont l'utilisation est envisagée, accompagnée des éléments justifiant leur conformité vis-à-vis de la réglementation applicable aux procédés et produits de traitements de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- les modalités de gestion des éventuels rejets issus des étapes de traitement.

Section 5 : Évaluation des risques de dégradation de la qualité de l'eau de la ressource utilisée

L'évaluation des risques de dégradation de la qualité de l'eau de la ressource utilisée est fondée sur :

- un inventaire des sources potentielles de pollutions ponctuelles ou diffuses présentes dans la zone d'étude et pouvant avoir un impact sur la qualité de l'eau prélevée ;
- une évaluation puis une hiérarchisation des risques à prendre en considération pour la protection des ressources en eau.

Cette évaluation des risques est réalisée en complétant le tableau d'évaluation des risques ci-après et passe par le calcul de deux scores.

Ces informations sont accompagnées d'un plan de situation du captage et d'une carte de la zone d'étude datée, établie à une échelle adaptée et sur laquelle devront figurer la topographie ainsi que la localisation précise des diverses installations ou activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau.

TABLEAU D'ÉVALUATION DES RISQUES

DÉFINITIONS

- Inventaire IOTA : liste des installations, ouvrages, travaux et activités qui, par leurs rejets ou leur occupation, peuvent impacter la qualité de l'eau d'une ressource. Exemples de IOTA :
 - les installations présentant une activité à risque (installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)...)
 - les mines ;
 - les voies de circulation ;
 - les installations d'élevage ;
 - les épandages des effluents d'élevage ;
 - les installations d'assainissement (individuel, collectif, semi-collectif) et les rejets d'effluents ;
 - les épandages de boues de station d'épuration ;
 - les stockages d'hydrocarbures, d'engrais, de produits polluants ou dangereux et de déchets ;
 - les ouvrages de prélèvement d'eau existants (captage, forage, source, tranchée drainante, piézomètre) ;
 - l'occupation des sols (domestique, culture, élevage, ...) etc.
- Danger : élément qui constitue une menace, un risque pour la santé humaine. Il peut s'agir ici d'un agent biologique, chimique ou physique qui peut potentiellement nuire à la santé. Il existe ainsi différents types de dangers à considérer :
 - Danger biologique : il s'agit d'organismes pathogènes comme les bactéries, virus et parasites. L'origine principale de la contamination de l'eau brute sont les excréments humains et animaux. Exemples : manque d'assainissement, défaut d'efficacité du système en place, présence d'animaux sauvages...
 - Danger chimique : il s'agit de substances ou de produits chimiques pouvant nuire à la santé humaine, à l'aspect de l'eau ou au fonctionnement des installations de traitement et de

distribution de l'eau. Exemples : pesticides, nitrates, hydrocarbures, chrome, nickel, cobalt, arsenic (certains métaux peuvent être naturellement présents dans l'environnement) ...

- Danger physique : il s'agit d'éléments qui affectent la qualité de l'eau directement en réduisant l'efficacité du traitement et qui font l'objet de plaintes des consommateurs. Exemples : sédiments / particules en suspension qui peuvent abriter des microorganismes pathogènes et des substances chimiques.
- Évènement dangereux : un incident ou une situation qui peut entraîner la survenue d'un danger.
- Probabilité d'occurrence d'un événement : correspond à la fréquence de survenue d'un événement. Des exemples sont donnés dans la table de calcul des scores.
- Vulnérabilité intrinsèque : terme utilisé pour représenter les caractéristiques du milieu naturel qui déterminent la sensibilité des eaux souterraines à la pollution par les activités humaines. Cette vulnérabilité dépend de différents facteurs, notamment la nature du sol (pédologie), la pente du terrain, la nature et l'épaisseur de la zone non saturée.
 - Pour les eaux souterraines, l'indice de vulnérabilité basé sur le référentiel hydrogéologique de la Nouvelle-Calédonie BDLISA-NC (SGNC-2022)
 - Pour les eaux superficielles, ce critère sera d'emblée noté 5 ici (vulnérabilité très forte).
- Moyens de protection prévus : moyens destinés à maîtriser le risque et à limiter l'impact des IOTA sur la qualité de la ressource en eau. Les moyens décrits seront accompagnés d'une note détaillant leur délai de mise en œuvre.

TABLE DE CALCUL DE SCORES

Pour chaque activité potentiellement polluante recensée, il convient de calculer deux scores pour réaliser l'évaluation du risque sanitaire.

SCORE 1 = Probabilité d'occurrence de l'événement dangereux X Gravité de l'événement dangereux

SCORE 2 = SCORE 1 X Vulnérabilité intrinsèque

TABLE DE CALCUL DES SCORES

SCORE 1			Gravité de l'événement dangereux s'il venait à se produire				
			Très faible Impact insignifiant sur la santé publique	Faible Impact mineur sur santé publique ou perte momentanée d'approvisionnement en eau	Moyenne Impact modéré sur santé publique ou perte provisoire d'approvisionnement en eau	Forte Impact majeur sur santé publique et/ou perte d'approvisionnement en eau prolongée	Très forte Impact majeur sur santé publique, nombreux cas de maladies transmises par l'eau
			1	2	3	4	5
Probabilité d'occurrence de l'événement dangereux	Régulière (ex : fortes pluies)	5	5	10	15	20	25
	Probable (ex : orages)	4	4	8	12	16	20
	Possible (ex : cyclones)	3	3	6	9	12	15
	Rare (ex : fortes sécheresses)	2	2	4	6	8	10
	Très peu probable (ex : tsunamis)	1	1	2	3	4	5

SCORE 2		Vulnérabilité intrinsèque				
		Très faible	Faible	Moyenne	Forte	Très forte
		1	2	3	4	5
SCORE 1	1	1	2	3	4	5
	2	2	5	6	8	10
	3	3	6	9	12	15
	4	4	8	12	16	20
	5	5	10	15	20	25
	6	6	12	18	24	30
	8	8	16	24	32	40
	9	9	18	27	36	45
	10	10	20	30	40	50
	12	12	24	45	48	60
	15	15	30	35	60	75
	16	16	32	48	64	80
	20	20	40	60	80	100
	25	25	50	75	100	125

Niveau de risque				
1 à 9	10 à 18	20 à 36	40 à 65	> 65
faible	modéré	élevé	très élevé	extrême

ANNEXE XIII : FORMULAIRES DE DÉCLARATION D'INSTALLATIONS OU D'OUVRAGES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DECLARATION D'UNE INSTALLATION OU D'UN OUVRAGE SITUÉ SUR UNE DEPENDANCE DU DOMAINE PUBLIC DE L'EAU DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

LE DECLARANT

Civilité :

Nom :

Prénom(s) :

COORDONNEES DU DECLARANT

Adresse physique :

Boîte postale :

Co de postal :

Commune :

Téléphone : Fixe : Portable :

E-mail :

TYPE D'INSTALLATION A DECLARER

Ouvrage de franchissement :

- Pont avec appui
- Pont sans appui
- Passerelle
- Passage à gué
- Radier bétonné
- Radier busé
- Conduite sous le cours d'eau
- Conduite en encorbellement
- Ponton

Ouvrage de prélèvement d'eau :

- Captage gravitaire d'eau de surface
- Pompage d'eau de surface
- Forage/Puits
- Tranchée drainante

Aménagement du cours d'eau :

- Talutage, Fascine et génie végétal
- Enrochement / soutènement
- Epis / Seuil
- Recalibrage
- Canal de décharge

Seuil et Barrage :

- Barrage
- Seuils

Rejet :

- Eaux pluviales
- Eaux usées traitées

Travaux sous-terrains :

- Sondages
- Forage, Piézomètres
- Carrières, gravières, fouilles
- Fondations

LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Date des installations :

Commune :

Lot cadastral :

N° d'Inventaire Cadastral (NIC) :

Coordonnées géographiques

X :

Y :

CARACTERISTIQUES & USAGE DE L'OUVRAGE:

.....

.....

.....

.....

.....

Pièces à fournir :

- Une ou des photographie(s) de l'installation ou de l'ouvrage
- Une description précise de l'installation ou de l'ouvrage, si possible accompagnée de plans ou de croquis
- Un acte ou une pièce justifiant les droits de propriété ou d'accès au foncier appartenant ou accueillant l'installation ou l'ouvrage ou des fonciers desservis par les installations,
- Si le demandeur est une personne physique, la copie de sa pièce d'identité en cours de validité
- Si le demandeur est une personne morale, son Kbis ou, à défaut, une copie de ses statuts.

Je soussigné(e) le demandeur, certifie sur l'honneur les renseignements exacts et avoir pris connaissance des conditions réglementaires liées à ma demande.

Fait à _____, le _____
Le demandeur

Le dossier de demande, constitué sur la base de ce formulaire, et de vos pièces jointes, doit être envoyé dûment rempli, daté et signé, à l'attention du service de l'eau de DAVAR - BP M2 - 98849 NOUMEA Cedex ou par mail à davar.sde@gouv.nc

Le Service de l'eau de la DAVAR, responsable de l'instruction des demandes, collecte des données à caractère personnel pour la gestion des prélèvements et plus généralement pour permettre une gestion intégrée de la ressource en eau. Les données collectées indispensables à l'instruction et à la gestion de l'eau sont utilisées par les services concernés de la Nouvelle-Calédonie et, le cas échéant, les sous-traitants et délégués.

En application de la loi informatique et liberté du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'interrogation, d'accès, de rectification et d'opposition pour motifs légitimes relativement à l'ensemble des données vous concernant, qui s'exercent par courrier postal auprès du service de l'eau de la DAVAR - BPM2 - 98849 NOUMEA Cedex ou par courrier électronique à davar.sde@gouv.nc, et en accompagnant votre demande d'une copie d'un titre en vigueur attestant de votre identité.

**DECLARATION D'UNE INSTALLATION OU D'UN OUVRAGE SITUÉ SUR UNE DEPENDANCE
 DU DOMAINE PUBLIC DE L'EAU DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE**
ANNEXE : AUTRES INSTALLATIONS A DECLARER

Type d'installation : Date des installations : Commune : Lot cadastral : N° d'Inventaire Cadastral (NIC) : Usage de l'ouvrage :	Coordonnées géographiques: X : Y : Caractéristiques*:
Type d'installation : Date des installations : Commune : Lot cadastral : N° d'Inventaire Cadastral (NIC) : Usage de l'ouvrage :	Coordonnées géographiques: X : Y : Caractéristiques*:
Type d'installation : Date des installations : Commune : Lot cadastral : N° d'Inventaire Cadastral (NIC) : Usage de l'ouvrage :	Coordonnées géographiques: X : Y : Caractéristiques*:
Type d'installation : Date des installations : Commune : Lot cadastral : N° d'Inventaire Cadastral (NIC) : Usage de l'ouvrage :	Coordonnées géographiques: X : Y : Caractéristiques*:
Type d'installation : Date des installations : Commune : Lot cadastral : N° d'Inventaire Cadastral (NIC) : Usage de l'ouvrage :	Coordonnées géographiques: X : Y : Caractéristiques*:

* Caractéristiques: dimension, volume, profondeur,...

Pièces à fournir :	<ul style="list-style-type: none"> - Une ou des photographie(s) de l'installation ou de l'ouvrage - Une description précise de l'installation ou de l'ouvrage, si possible accompagnée de plans ou de croquis - Un acte ou une pièce justifiant les droits de propriété ou d'accès au foncier attenant ou accueillant l'installation ou l'ouvrage ou des fonciers desservis par les installations, - Si le demandeur est une personne physique, la copie de sa pièce d'identité en cours de validité - Si le demandeur est une personne morale, son Kbis ou, à défaut, une copie de ses statuts.
---------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------